

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

---

# CONSEIL GÉNÉRAL

---

RAPPORT DU PRÉFET

ET

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

---

SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 1951

---

NEVERS  
FORTIN, IMPRIMEUR  
13, Rue du Moulin-d'Écorce

1952

1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

---

# CONSEIL GÉNÉRAL

---

RAPPORT DU PRÉFET

ET

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

---

SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 1951

---

NEVERS  
FORTIN, IMPRIMEUR  
13, Rue du Moulin-d'Écorce

1952

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

---

PRÉFET : YVES CAZAUX

---

MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

---

Arrondissement de Cosne

		DATE	
		de l'adern. élection	de l'explr. du mandat
MM.			
Cosne .....	GADOIN, Conseiller de la République, Maire de Cosne.....	1951	1957
Donzy .....	le colonel ROCHE, à Nevers .....	1949	1954
La Charité ....	SIMONOT, Maire, à La Charité .....	1949	1954
Pouilly .....	le docteur SÉBILLOTTE, à Pouilly .....	1951	1957
Prémery .....	GUYOT, Maire, à Dompierre-sur-Nièvre	1949	1954
Saint-Amand...	le docteur FIÉ, à Saint-Amand .....	1951	1957

Arrondissement de Clamecy

MM.			
Brinon .....	de JOUVENCEL, à Guipy .....	1951	1957
Clamecy .....	le docteur PAULUS, Maire, à Clamecy.	1951	1957
Corbigny .....	FAULQUIER, Maire, à Cervon .....	1949	1954
Lormes .....	SILVAIN, Maire, à Lormes .....	1951	1957
Tannay .....	CHAIGNEAU, à Tannay .....	1949	1954
Varzy .....	SAVIGNAT, La Chapelle-Saint-André...	1949	1954

Arrondissement de Château-Chinon

MM.			
Château-Chinon	le D <sup>r</sup> BONDOUX, à Château-Chinon-V.	1951	1957
Châtillon-en-B.	le D <sup>r</sup> DUBOIS, à Châtillon-en-Bazois..	1951	1957
Fours .....	COUDANT, à Cercy-la-Tour .....	1949	1954
Luzy .....	BONDOUX Joseph, Maire, à Luzy .....	1949	1954
Montsauche ...	MITTERRAND, Député de la Nièvre, à Nevers .....	1949	1954
Moulins-Engilb.	DOUSSOT, Conseiller de la République, à Moulins-Engilbert .....	1951	1957

Arrondissement de Nevers

MM.			
Decize .....	PERRONNET, Maire, à St-Léger-des-V.	1949	1954
Dornes .....	CHATEAU, Maire, à Lucenay-les-Aix ..	1951	1957
Nevers .....	DURBET, Député de la Nièvre, Maire, à Nevers .....	1949	1954
Pougues-l.-Eaux	GÉRARD, Maire, à Fourchambault ....	1951	1957
St-Benin-d'Azy.	GUÉNY, Maire, à Billy-Chevannes ....	1951	1957
St-Pierre-le-M.	BOULLER, Maire, à St-Pierre-le-Moutier	1951	1957
Saint-Saulge ..	le docteur LAURENT, à Saint-Saulge ..	1949	1954

## COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL

(Election d'octobre 1951)

<i>Président</i> .....	MM. GUÉNY.
<i>Vice-Présidents</i> .....	le D <sup>r</sup> BONDOUX et SAVIGNAT.
<i>Secrétaires</i> .....	le D <sup>r</sup> SÉBILLOTTE et CHATEAU.

---

## MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

<i>Président</i> .....	MM. COUDANT.
<i>Vice-Président</i> .....	BOULLER.
<i>Secrétaire</i> .....	GUYOT.
<i>Membres</i> .....	J. BONDOUX, CHAIGNEAU, FAULQUIER, SIMONOT.

---

## COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

*Première Commission : Finances* (8 membres). — MM. Marie-Joseph BONDOUX, DURBET, le docteur FIÉ, GADOIN, de JOUVENCEL, MITTERRAND, le colonel ROCHE, le docteur SÉBILLOTTE.

*Deuxième Commission : Travaux publics* (8 membres). — MM. le docteur BONDOUX, BOULLER, CHAIGNEAU, DOUSSOT, GÉRARD, GUYOT, PERRONNET, SILVAIN.

*Troisième Commission : Affaires économiques et sociales* (8 membres). — MM. CHATEAU, COUDANT, le docteur DUBOIS, FAULQUIER, le docteur LAURENT, le docteur PAULUS, SAVIGNAT, SIMONOT.

*Commission spéciale : Equipement rural* (7 membres). — MM. Joseph BONDOUX, BOULLER, le docteur FIÉ, GÉRARD, GUÉNY, GUYOT, SAVIGNAT.

---

## Séance du samedi 22 Décembre 1951

---

PRÉSIDENCE DE M. GUÉNY

Le samedi 22 décembre 1951, à neuf heures et demie, MM. les membres du Conseil général de la Nièvre se sont réunis en session extraordinaire dans la salle de leurs délibérations, à l'Hôtel de la Préfecture.

*Sont présents* : MM. Bondoux Joseph, le docteur Bondoux, Bouiller, Chaigneau, Château, Coudant, Doussot, le docteur Dubois, Durbet, Faulquier, le docteur Fié, Gadoin, Gérard, Guény, Guyot, de Jouvencel, le docteur Laurent, Mitterrand, le docteur Paulus, Perronnet, le colonel Roche, Savignat, le docteur Sébillotte, Silvain et Simonot.

M. Yves CAZAUX, *Préfet de la Nièvre*, assiste à la séance.

### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le **PRESIDENT**. — A l'ordre du jour de cette session extraordinaire prévue pour l'application de la loi Barangé, M. le Préfet a fait inscrire, suivant le désir que vous aviez exprimé lors de votre dernière réunion; les rapports ayant trait à la réorganisation de la Préfecture.

En conformité également de vos précédentes délibérations, votre Commission des Travaux publics s'est réunie pendant l'intersession pour étudier les projets de M. l'Architecte départemental. Dans ces conditions, ces différents problèmes pourront être examinés plus rapidement et je compte sur votre diligence pour leur apporter des solutions pratiques.

Il serait préférable que les questions les plus importantes fussent traitées dès le début de la réunion publique pour permettre aux Conseillers qui habitent loin de Nevers de s'en aller plus tôt en raison du brouillard et du verglas.

Pour cela, je vous propose de vous réunir immédiatement en Commissions pour la répartition et l'étude des divers

dossiers et de tenir à trois heures moins le quart une séance publique au début de laquelle vous voudrez bien traiter des questions les plus importantes.

*(Cette proposition est adoptée).*

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix heures).*

#### PRÉSIDENCE DE M. GUÉNY

La deuxième séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Guény.

Tous les membres du Conseil général sont présents, à l'exception des membres de la Commission des Finances.

M. le **PREFET** assiste à la séance.

M. **GERARD**. — Je constate, monsieur le Président, que vous avez ouvert la séance sans présenter les excuses des nombreux Conseillers absents.

M. le **PRÉSIDENT**. — Les absents sont les membres de la Commission des Finances dont la réunion n'est pas achevée.

Je ne peux pas, sous prétexte que cette réunion se prolonge, retarder l'ouverture de la séance publique de notre Assemblée.

J'ai fait prévenir le Président de la Commission des Finances que la séance publique est ouverte.

M. **GERARD**. — Etant donné l'importance des questions dont nous avons à traiter, j'aimerais que tous les Conseillers fussent présents.

M. **GADOIN**, rapporteur général. — Le quorum est atteint.

M. le **PRESIDENT**. — Je fais de nouveau prévenir les membres de la Commission des Finances de l'ouverture de la séance publique.

*(MM. les membres de la Commission des Finances entrent en séance).*

APPLICATION DE LA LOI N° 51-1140 DU 28 SEPTEMBRE 1951,  
DITE LOI BARANGÉ, ET DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE  
N° 51-1395 DU 5 DÉCEMBRE 1951

*Rapport dactylographié* de M. le Préfet :

« La loi du 28 septembre dernier a institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré une allocation dont le montant est de 1.000 francs par enfant et par trimestre de scolarité.

« Ce compte sera alimenté par une cotisation additionnelle de 0,30 % à la taxe de production.

« En ce qui concerne l'enseignement privé, le montant de l'allocation devant être mandaté directement aux Associations des parents d'élèves, les Assemblées départementales n'ont à intervenir à aucun titre.

« Par contre, pour ce qui est de l'enseignement public, l'allocation sera mandatée à une Caisse départementale scolaire gérée par le Conseil général (compte hors budget). Les fonds de cette caisse seront employés à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires du premier degré, le Conseil général ayant cependant la faculté d'en déléguer une partie — qui ne pourra excéder 10 % — aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressés.

\*  
\*\*

« Le décret du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique a précisé les conditions d'application de la loi.

« a) Les sommes allouées chaque trimestre, pour la totalité des élèves des établissements publics du premier degré (enfants de 6 à 14 ans), sont déterminés par le Préfet sur le vu des listes dressées par l'Inspecteur d'Académie.

« b) Sous réserve des sommes que vous pourriez affecter éventuellement aux œuvres éducatives, les fonds de la Caisse départementale sont destinés au financement des dépenses engagées par l'amélioration du service scolaire, c'est-à-dire l'aménagement et l'entretien des bâtiments, l'acquisition, l'entretien ou le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement, à l'exception des dépenses de cette nature « ouvrant droit à subvention de l'Etat ».

« Le moment venu, conformément à l'article 5 du décret, je vous soumettrai pour décision, après avoir pris l'avis de

M. l'Inspecteur d'Académie, mes propositions sur les demandes présentées par les collectivités ou établissements.

« Pour la répartition des crédits, vous pourrez tenir compte des éléments suivants :

« — Valeur du centime démographique,

« — Nombre de centimes,

« — Produit de la taxe locale par habitant,

« — Montant, par habitant, des revenus patrimoniaux de la commune,

« — Nombre d'élèves du premier degré dans les établissements publics.

« c) Les sommes que vous auriez affectées aux œuvres éducatives définies par l'article 8 du décret seraient réparties par vos soins, sur mon rapport, établi après avis de M. l'Inspecteur d'Académie (art. 1<sup>er</sup> de la loi et art. 7 du décret).

\*

\*\*

« J'aurais aimé pouvoir vous préciser les sommes qui reviendront à la Caisse départementale au titre du premier trimestre de l'année scolaire en cours, mais l'enquête à laquelle procède M. l'Inspecteur d'Académie n'étant pas encore terminée, je ne puis que vous donner, à titre indicatif, les chiffres afférents au premier trimestre de la dernière année scolaire : en décembre 1950, les établissements publics du département comptaient environ 23.000 élèves inscrits, dont 21.900 fréquentaient régulièrement l'école. On peut donc prévoir que la Caisse départementale disposera d'un crédit trimestriel de 22 millions environ, soit, pour les trois trimestres de l'année scolaire, un total de l'ordre de 66 millions.

« Je ne peux pas davantage vous indiquer les œuvres éducatives susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 28 septembre et de l'article 5 du décret d'application. Cependant, pour votre information, je vous communique une liste des Associations de cette nature, dressée par M. l'Inspecteur d'Académie et M. le Chef du Service départemental de la Jeunesse et des Sports. Nous connaissons certes toutes les œuvres à caractère éducatif existant dans la Nièvre, encore convient-il de s'assurer qu'elles satisfont en tous points aux prescriptions de la loi du 28 septembre 1951 et des textes d'application (situation administrative, but poursuivi, nombre d'élèves d'âge scolaire qu'elles groupent, désignation par les chefs de famille intéressés, etc.).

« Au surplus, selon les indications que j'ai recueillies auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports du Minis-

tère de l'Education nationale, la répartition des fonds éventuellement réservés à ces œuvres ne serait pas obligatoirement limitée aux associations existantes, mais pourrait s'étendre aussi à d'autres Associations, dont la création dans le cadre départemental contribuerait à développer de façon rationnelle la formation de la jeunesse (cinémas, bibliothèques, cours de musique, etc.).

\*  
\*\*

« En résumé, vous avez compétence pour :

« 1° décider si vous réservez aux œuvres éducatives une fraction de l'allocation scolaire attribuée aux élèves de l'école publique, et, dans ce cas, en fixer le pourcentage qui ne peut excéder 10 % ;

« 2° procéder à la répartition entre les communes et les établissements intéressés des sommes destinées à financer les travaux prévus par la loi ;

« 3° procéder également à la répartition des sommes que vous auriez décidé de réserver aux œuvres éducatives.

« Vous pourriez d'ores et déjà prendre votre décision en ce qui concerne le premier point, et je vous demande d'en délibérer.

« En ce qui concerne la répartition des fonds (deuxième et éventuellement troisième point), pour laquelle je ne peux actuellement vous fournir les éléments d'appréciation, je vous prie de vouloir bien décider si vous désirez en délibérer en séance plénière à une prochaine session, ou si, dans un souci de célérité, vous ne préférez pas donner mandat à votre Commission départementale pour statuer sur les dossiers que je présenterai.

« Dans le cas où vous décideriez d'en délibérer en séance plénière, je vous serais obligé de m'indiquer dès maintenant la Commission à laquelle vous renverrez la question pour étude et présentation du rapport. »

*Loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951  
instituant un compte spécial du Trésor*

« L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

« L'Assemblée Nationale a adopté,

« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Article premier. — Il est institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de

« famille, ayant des enfants recevant l'enseignement du  
« premier degré, une allocation dont le montant est de  
« 1.000 francs par enfant et par trimestre de scolarité.

« Pour les enfants fréquentant un établissement public  
« d'enseignement du premier degré, cette allocation est  
« mandatée directement à la Caisse départementale scolaire  
« gérée par le Conseil général.

« Les fonds de ces Caisses seront employés à l'aménage-  
« ment, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments sco-  
« laires de l'enseignement public du premier degré.

« Le Conseil général pourra déléguer aux œuvres éduca-  
« tives désignées par les chefs de famille intéressés une  
« partie qui ne doit pas excéder 10 % des sommes attribuées  
« à la Caisse départementale.

« Pour les enfants fréquentant un établissement privé  
« d'enseignement, cette allocation est mandatée directement  
« à l'Association des parents d'élèves de l'établissement.

« Cette Association pourra déléguer aux œuvres éducatives  
« désignées par les chefs de famille intéressés une partie  
« qui ne doit pas excéder 10 % des sommes attribuées à la  
« Caisse de l'Association.

« Le montant de l'allocation est affecté par priorité à la  
« revalorisation du traitement des maîtres des établissements  
« privés.

« Les allocations du premier trimestre de l'année scolaire  
« 1951-1952 seront mandatées avant le 15 octobre 1951.

« L'application des dispositions du présent article est  
« subordonnée à l'autorisation du chef de famille qui devra  
« produire un certificat de scolarité.

« Un règlement d'administration publique, pris dans le  
« délai d'un mois après la promulgation de la présente loi,  
« déterminera les modalités du contrôle de l'attribution de  
« l'allocation et de sa répartition par les Conseils généraux.

« Art. 2. — Pour alimenter le compte spécial du Trésor  
« prévu à l'article 1<sup>er</sup>, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> octobre  
« 1951, une cotisation additionnelle de 0,30 % aux tarifs de  
« la taxe à la production prévus par les paragraphes 1<sup>o</sup> et  
« 2<sup>o</sup> de l'article 256 du Code général des impôts.

« Ladite cotisation sera établie et recouvrée sur les mêmes  
« bases, selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions  
« que la taxe à la production.

« Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1951 et en attendant  
« l'exécution des dispositions prévues par l'article 2 ci-  
« dessus, le compte spécial institué par l'article 1<sup>er</sup> pourra  
« présenter un découvert au plus égal au montant trimes-

« triel des allocations attribuées aux chefs de famille en  
« exécution de la présente loi.

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi cesseront  
« d'avoir effet à la date de la mise en vigueur de la loi fixant  
« le régime scolaire d'ensemble.

« En ce qui concerne les établissements privés, la présente  
« loi ne sera applicable qu'à ceux légalement constitués à  
« la date de sa promulgation.

« Art. 5. — La présente loi ne s'applique pas à l'Algérie.

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

« Fait à Muret, le 28 septembre 1951.

« Vincent AURIOL.

« Par le Président de la République :

« *Le Président du Conseil des Ministres,*

« R. PLÉVEN.

« *Le Vice-Président du Conseil,*

« *Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

« René MAYER.

« *Le Ministre du Budget,*

« Pierre COURANT.

« *Le Ministre de l'Education nationale,*

« André MARIE. »

*Décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 portant règlement  
d'administration publique pour l'application de la loi  
n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte  
spécial du Trésor en vue de l'attribution d'une allocation  
scolaire trimestrielle.*

« Le Président du Conseil des Ministres,

« Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, du  
« Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances et des  
« Affaires économiques, du Ministre du Budget et du  
« Ministre de l'Intérieur,

« Vu la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 portant insti-  
« tution d'un compte spécial du Trésor en vue de l'attribu-  
« tion d'une allocation scolaire trimestrielle, et notamment  
« l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de ladite loi aux termes du-  
« quel « un règlement d'administration publique... détermi-  
« nera les modalités du contrôle de l'attribution de l'allocation et de sa répartition par les Conseils généraux » ;

« Vu la délibération du Conseil supérieur de l'Education nationale en date du 2 novembre 1951;

« Le Conseil d'Etat entendu,

« Décrète :

« Article premier. — Ouvrent droit à l'allocation trimestrielle les enfants recevant l'enseignement du premier degré et qui ont fréquenté régulièrement au cours du trimestre un établissement distribuant cet enseignement.

« Est réputée chef de famille, au sens de la loi, la personne physique ou morale qui a la garde de l'enfant.

#### « TITRE PREMIER

##### « Dispositions relatives à l'enseignement public

« Art. 2. — Les opérations de la Caisse départementale scolaire, prévue par la loi du 28 septembre 1951 susvisée, sont retracées dans la comptabilité du département par un compte de service hors budget alimenté par les allocations trimestrielles créées en vertu de ladite loi.

« Art. 3. — Les Inspecteurs d'Académie dressent le 20 du dernier mois de chaque trimestre de scolarité la liste des élèves fréquentant chaque établissement, et la transmettent aux Préfets afin de déterminer le montant des versements à effectuer au profit de la Caisse départementale scolaire.

« Sauf déclaration contraire expresse du chef de famille, l'inscription d'un enfant dans une école publique entraîne l'autorisation pour l'année scolaire d'appliquer, en ce qui le concerne, l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, les fonds alloués à la Caisse départementale scolaire sont affectés au financement des dépenses engagées en vue de l'amélioration du service scolaire, soit en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, à l'exclusion des acquisitions et travaux ouvrant droit à subvention de l'Etat, soit en ce qui concerne l'acquisition, l'entretien ou le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement.

« Art. 5. — Le Préfet dresse, à cet effet, après avis de l'Inspecteur d'Académie, un état des propositions d'améliorations présentées par les collectivités ou par les établissements et figurant parmi les objets prévus à l'article précédent.

« Sur le rapport du Préfet et compte tenu à la fois des

« fonds dont dispose la Caisse départementale et des besoins  
« constatés, le Conseil général arrête le montant des sommes  
« à mettre à la disposition des collectivités ou des établisse-  
« ments bénéficiaires.

« Le Conseil général peut tenir compte, pour cette répar-  
« tition, de divers autres éléments tels que :

« — valeur du centime démographique;

« — le nombre des centimes;

« — le produit de la taxe locale par habitant;

« — le montant par habitant des revenus patrimoniaux  
« de la commune;

« — le nombre d'élèves du premier degré dans les établis-  
« sements d'enseignement public.

« Art. 6. — Les sommes allouées en application de l'ar-  
« ticle 5 sont versées aux collectivités ou établissements  
« bénéficiaires. Elles sont affectées exclusivement au paie-  
« ment des dépenses prévues à l'article 4.

« Art. 7. — Chaque année, le Conseil général décide s'il  
« retient le principe de déléguer aux œuvres éducatives une  
« fraction de l'allocation scolaire attribuée aux élèves de  
« l'école publique; dans l'affirmative, il fixe, dans la limite  
« des 10 % prévus, la fraction de l'allocation déléguée aux  
« œuvres éducatives.

« Art. 8. — Sont réputées œuvres éducatives, au sens de  
« la loi du 28 septembre 1951, tous groupements ou orga-  
« nismes légalement constitués et tendant à compléter  
« l'enseignement scolaire par la formation intellectuelle,  
« morale ou physique des enfants, à l'exclusion des œuvres  
« de caractère cultuel ou politique.

« Ceux de ces groupements qui sont définis à l'article 2 de  
« l'ordonnance du 2 octobre 1943 devront justifier de l'agré-  
« ment prévu à l'article 6 de ce texte. Les œuvres éducatives  
« non visées par ladite ordonnance sont habilitées à recevoir  
« des attributions par décision du Ministre de l'Education  
« nationale prise après avis du Conseil de l'Education popu-  
« laire et des Sports.

« Art. 9. — La somme allouée à chaque œuvre ne devra  
« être employée que pour des objets strictement éducatifs,  
« à l'exclusion de toute dépense de publicité ou d'adminis-  
« tration ou de frais de représentation.

« Art. 10. — Le Conseil général, sur le rapport du Préfet,  
« après avis de l'Inspecteur d'Académie, répartit les sommes  
« affectées aux œuvres éducatives dans le cadre des désigna-  
« tions faites au maire, aux instituteurs et aux autorités  
« académiques par les chefs de famille ou par les Associa-

« tions qui éventuellement les grouperaient, sur le plan local  
 , « ou sur le plan départemental.

« Il sera tenu compte des demandes qui auront été régu-  
 « lièrement présentées à l'Inspecteur d'Académie par les  
 « œuvres éducatives intéressées et faisant apparaître notam-  
 « ment les activités de l'œuvre et le nombre de ses adhérents  
 « inscrits dans les écoles publiques du département.

« Art. 11. — Les œuvres éducatives visées aux articles  
 « précédents sont soumises au contrôle prévu par le décret  
 « du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux Sociétés pri-  
 « vées modifié par l'article 14 du décret du 2 mai 1938 relatif  
 « au budget ainsi qu'aux dispositions de l'article 15 de ce  
 « décret, à celles du décret du 30 octobre 1935 relatif au  
 « contrôle des associations, œuvres et entreprises privées  
 « subventionnées et à celles de l'article 5 du décret du  
 « 20 mars 1939 relatif à la réorganisation et à la suppression  
 « des offices.

## « TITRE II

### « Dispositions relatives à l'enseignement privé

« Art. 12. — Les chefs des établissements légalement cons-  
 « titués à la date du 28 septembre 1951 comptant des élèves  
 « qui ouvrent droit à l'allocation scolaire dressent trimes-  
 « triellement une liste nominative de ces élèves dont ils  
 « certifient expressément la scolarité; ils transmettent cette  
 « liste avant le 20 du dernier mois de chaque trimestre de  
 « scolarité, à l'Inspecteur d'Académie, en y joignant les  
 « attestations conformes des chefs de famille. Sauf déclara-  
 « tion expresse du chef de famille, l'inscription d'un enfant  
 « dans une école entraîne l'autorisation, pour l'année sco-  
 « laire, d'appliquer en ce qui le concerne l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

« Ces documents sont adressés à l'Inspecteur d'Académie  
 « qui, après les avoir vérifiés et visés, les transmet au Préfet  
 « aux fins de versement de l'allocation aux Associations de  
 « parents d'élèves définies ci-dessous.

« Art. 13. — L'Association des parents d'élèves de l'établis-  
 « sement prévue par la loi du 28 septembre 1951 est une  
 « Association déclarée en conformité de l'article 5 de la loi  
 « du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou, dans les départements du Haut-Rhin,  
 « du Bas-Rhin et de la Moselle, inscrite conformément à la  
 « législation locale. Elle ne peut comprendre que les chefs  
 « de famille ayant des enfants inscrits à cet établissement  
 « un mois après la date d'ouverture de l'année scolaire. Elle  
 « notifie au Préfet son objet et, chaque année, la liste de ses  
 « membres.

« Art. 14. — En cas de pluralité d'Associations de parents  
 « d'élèves pour un même établissement, le Préfet constatera

« quelle est l'Association dont les membres représentent le  
 « plus grand nombre d'élèves et celle-ci aura seule vocation  
 « pour percevoir l'allocation scolaire pour l'ensemble des  
 « élèves dudit établissement.

« Art. 15. — La composition et le fonctionnement de  
 « l'Association sont contrôlés par le Préfet.

« A l'expiration de l'année scolaire et dans un délai de  
 « trois mois, l'Association doit justifier auprès du Préfet  
 « qu'elle a employé les fonds conformément à la loi.

« La gestion financière et les comptes de ladite Associa-  
 « tion seront soumis à la vérification du Trésorier-Payeur  
 « général ou, par délégation, au Receveur particulier des  
 « finances ou du Percepteur du siège de l'Association, ou  
 « d'un agent des Services extérieurs du Trésor ayant au  
 « moins le grade d'Inspecteur. Ces comptes devront faire  
 « apparaître, notamment, que le montant de l'allocation est  
 « affecté par priorité à la revalorisation du traitement des  
 « maîtres de l'établissement, compte tenu des dispositions de  
 « la loi du 11 février 1950 sur le salaire minimum national  
 « interprofessionnel garanti.

« Les sommes perçues ou employées irrégulièrement  
 « seront reversées au Trésor.

« Art. 16. — Pour chaque établissement d'enseignement  
 « privé, l'Association de parents d'élèves aura la faculté de  
 « déterminer, dans la limite de 10 %, la part d'allocation qui  
 « sera versée aux œuvres éducatives définies à l'article 8.

« Cette Association répartira entre ces œuvres éducatives  
 « les sommes qu'elle leur aura affectées. Ces œuvres sont  
 « soumises aux dispositions prévues aux articles 9 et 11 du  
 « présent décret.

« Art. 17. — Le Ministre de l'Education nationale, le  
 « Ministre des Finances et des Affaires économiques, le  
 « Ministre du Budget et le Ministre de l'Intérieur sont char-  
 « gés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du  
 « présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la  
 « République française.

« Fait à Paris, le 5 décembre 1951.

« R. PLÉVEN.

« Par le Président du Conseil des Ministres :

« *Le Ministre de l'Education nationale,*

« André MARIE.

« *Le Ministre de l'Intérieur, Charles BRUNE.*

« *Le Vice-Président du Conseil,*

« *Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

« René MAYER.

« *Le Ministre du Budget,*

« Pierre COURANT. »

*Circulaire du 5 décembre 1951  
à MM. les Inspecteurs d'Académie*

« La présente circulaire a pour but de vous préciser, selon  
« les déclarations faites par M. le Président du Conseil lors  
« de son investiture, les conditions d'ouverture du droit à  
« l'allocation scolaire trimestrielle, ainsi que certaines dispo-  
« sitions du décret portant règlement d'administration publi-  
« que pour l'application de la loi du 28 septembre 1951.

« Sont réputés enfants recevant l'enseignement du premier  
« degré, au sens de la loi du 28 septembre 1951, les enfants  
« d'âge scolaire (six à quatorze ans) qui reçoivent l'ensei-  
« gnement du premier degré dans un établissement relevant  
« de la direction du premier degré, dans les classes primai-  
« res des établissements secondaires ou dans toute autre  
« école distribuant le même enseignement. L'ouverture du  
« droit à l'allocation trimestrielle est subordonnée à la fré-  
« quentation scolaire régulière des enfants, conformément  
« aux dispositions de la loi du 28 mars 1882, modifiée par la  
« loi du 11 août 1936 et par la loi du 22 mai 1946 sur l'obli-  
« gation scolaire.

« Les dispositions de l'article 3 du décret prescrivent que  
« les Inspecteurs d'Académie dresseront, le 20 du dernier  
« mois de chaque trimestre de scolarité, la liste des enfants  
« fréquentant les établissements ci-dessus visés. Cette liste  
« sera établie par école d'après l'extrait du registre d'appel  
« qui doit obligatoirement être transmis aux autorités acadé-  
« miques par le directeur de l'établissement, conformément  
« à l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, modifié par la loi  
« du 22 mai 1946. Il appartient aux Inspecteurs d'Académie  
« de prendre toutes dispositions utiles pour que ces docu-  
« ments leur parviennent en temps opportun pour permettre  
« l'établissement régulier de la liste des élèves présents.

« En ce qui concerne les écoles privées, les dispositions  
« de l'article 12 du décret prescrivent au directeur de chaque  
« établissement la présentation d'une liste nominative de  
« leurs élèves dont il certifie expressément la scolarité.  
« Comme pour les élèves des écoles publiques, ces listes  
« devront parvenir aux services académiques au plus tard  
« le 20 du dernier mois de chaque trimestre. Elles devront  
« être accompagnées des attestations par lesquelles les chefs  
« de famille certifieront l'inscription de leur enfant à l'éta-  
« blissement et la fréquentation régulière des classes au  
« cours du trimestre. Les Inspecteurs d'Académie vérifieront  
« et viseront ces documents en les confrontant avec les  
« extraits des registres d'appel qui doivent leur être envoyés,  
« trimestriellement, par le chef de chaque établissement,  
« conformément aux prescriptions rappelées ci-dessus de la  
« loi du 22 mai 1946.

« Afin de renforcer ce contrôle, les autorités chargées de l'inspection des établissements d'enseignement privé du premier degré devront user du droit qui leur est dévolu par la loi du 30 octobre 1886, article 9, pour s'assurer que les obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation scolaire sont effectivement respectées.

« André MARIE. »

*Rapport de M. Faulquier :*

« A l'heure actuelle, l'application de cette loi dans le détail semble prématurée. En effet, la répartition des fonds doit être faite en connaissance de cause. Or, d'une part le recensement des enfants ouvrant droit à l'allocation n'est pas terminé, d'autre part les besoins des différents établissements scolaires ne sont pas connus. D'autre part, les œuvres éducatives qui pourraient bénéficier d'une subvention sont mal connues.

« Devant cet état de choses, votre troisième Commission vous propose :

« 1° de ne réserver pour cette année, pour des œuvres éducatives, aucun pourcentage et donc d'affecter la totalité de l'allocation scolaire à l'entretien des écoles du département;

« 2° d'ajourner à la prochaine réunion du Conseil général la discussion en séance plénière de la répartition des crédits qui devra être étudiée préalablement par la troisième Commission. »

**M. le docteur FIE.** — J'adopte complètement les conclusions du rapport de M. Faulquier. Je voudrais toutefois soumettre une suggestion.

Nous n'avons pas à nous préoccuper en l'occurrence de l'enseignement privé, mais uniquement de l'enseignement laïque. Comment peut-on améliorer la situation des écoles de la Nièvre ? Je constate que les organisations qui se sont fait jour jusqu'ici sont peu nombreuses. Je crois que c'est dans mon seul canton qu'il existe une organisation communale.

Pour définir consciencieusement ce qui doit être fait, j'estime qu'il faut d'abord s'adresser à ceux qui depuis longtemps se préoccupent de l'enseignement.

Il existe des délégations cantonales, comme celle à laquelle j'appartiens depuis plus de cinquante ans, qui fonctionnent et se préoccupent de l'amélioration de l'enseignement public. Si nous voulons avoir des informations sérieuses, il nous faut convoquer les Commissions cantonales ainsi que les instituteurs et les maîtres qui auraient voix consultative, de façon

à répartir soigneusement et consciencieusement le pourcentage de l'allocation que nous allons décider.

Ce travail d'information nous permettrait de statuer à notre prochaine session. Il ne faut pas agir trop rapidement, mais mesurer la portée de nos efforts. C'est pourquoi je vous propose d'interroger d'abord ces hommes qui depuis longtemps sont à la tête des Commissions cantonales dont le fonctionnement a peut-être laissé à désirer et auxquelles nous donnerons un regain d'activité. Ces Commissions sont, en général, composées de personnalités qui se sont préoccupées de l'éducation, et d'instituteurs retraités qui connaissent mieux que nous les besoins de l'école primaire.

Je demande au Conseil général d'approuver cette suggestion.

**M. le PREFET.** — Je viens de m'entretenir rapidement avec M. l'Inspecteur d'Académie qui a l'intention de prendre précisément contact avec ces Commissions cantonales avant de formuler l'avis qui m'est nécessaire pour vous présenter mes propositions.

Vous avez donc entière satisfaction, monsieur le docteur Fié, et votre désir sera satisfait.

**M. le docteur FIE.** — Je vous remercie, monsieur le Préfet.

**M. GERARD.** — Monsieur le Président, monsieur le Préfet, messieurs, j'ai suivi avec beaucoup d'attention la lecture du rapport de M. Faulquier. Comme M. le docteur Fié, j'adopte entièrement ses conclusions et en toute sincérité.

Je me permets toutefois d'exprimer une réserve. La proposition que vous nous faites aujourd'hui, monsieur le Préfet, vous est dictée par une loi que nous ne pouvons malheureusement pas contester d'une façon formelle sans ouvrir un débat politique.

Je vous propose donc d'en examiner seulement le fond. Nous allons prendre aujourd'hui une décision qui attribuera la totalité de l'allocation à l'enseignement public dans le but d'aménager et d'améliorer nos écoles départementales. J'en suis particulièrement satisfait et je m'empresse de vous le dire. Toutefois, nous allons du même coup faire un geste qui confirmera notre adhésion à une loi que nous ne partageons pas. En votant l'attribution à l'école publique de la totalité de l'allocation, nous reconnaissons que les écoles privées ont également droit à cette subvention exceptionnelle.

Pour l'instant, j'ai l'impression qu'il ne s'est pas révélé un nombre suffisant d'Associations de parents d'élèves pour nous permettre de statuer sur une répartition équitable entre chaque famille. Nous n'en connaissons que deux, celle de l'enseignement républicain et celle de l'enseignement privé.

M. **SILVAIN**. — Republicain aussi !

M. **GERARD**. — Qui est peut-être républicain aussi, si vous voulez.

M. **SILVAIN**. — Parfaitement et je le maintiens.

M. **GERARD**. — Mais qui a tout de même une certaine tendance. En supposant que nous admettions cette tendance, il n'empêche que nous serons, peut-être dans un avenir prochain, obligés d'admettre également toutes les autres écoles qui se révéleront comme ayant une Association de familles.

Il me semble délicat pour une Assemblée départementale comme la nôtre de prendre une position ferme confirmant peut-être certaines erreurs d'un parti politique qui a cru bien faire en réclamant une subvention pour ses adhérents...

M. le docteur **LAURENT**. — La question n'est pas là !

M. **GERARD**. — Mais si.

M. **SIMONOT**. — Pas du tout.

M. **GERARD**. — ...alors que nous aurons, peut-être dans un avenir prochain, à nous pencher sur les désirs de telle autre école confessionnelle que nous ne connaissons pas encore.

Je me souviens d'un article de journal indiquant, à propos du vote de la loi Barangé, que les députés musulmans demandaient également l'application de cette loi aux écoles coraniques.

M. de **JOUVENCEL**. — Il ne faut tout de même pas déménager notre département.

M. **GERARD**. — Pouvez-vous affirmer qu'il n'existera pas l'année prochaine une école coranique dans la Nièvre, ou une Association de familles de l'école protestante, ou une école d'un sectarisme politique quelconque ?

M. **SAVIGNAT**. — La loi ne prévoit-elle pas qu'elle ne s'applique qu'aux écoles existantes ?

M. **GERARD**. — Peut-être aux écoles existantes, mais n'oubliez pas que toute attribution de subvention sera faite sur la demande des Associations de parents d'élèves.

M. de **JOUVENCEL**. — La partie qui sera déléguée par le Conseil général, 10 %, le sera aux œuvres éducatives.

**M. GERARD.** — Je parle de la décision que nous allons prendre aujourd'hui. Tout en étant d'accord avec les conclusions du rapporteur, je vous avertis que la position à prendre aujourd'hui vaudra pour l'avenir. Il faut savoir où nous allons.

**M. CHATEAU.** — Ce n'est pas notre affaire, mais celle des députés et des sénateurs. Nous n'avons rien à y voir.

**M. de JOUVENCEL.** — Si on ne donne rien aux écoles privées, on ne donne rien à l'enseignement public.

**M. GERARD.** — Je suis entièrement d'accord avec vous à ce sujet. Il n'en reste pas moins que notre décision d'aujourd'hui ouvre la porte à toutes les décisions à venir. C'est pour attirer votre attention sur ce point que j'ai pris la parole.

**M. le PRESIDENT.** — Laissez-moi remercier d'abord M. le Préfet d'avoir inscrit à notre ordre du jour la question de l'application de la loi Barangé, comme nous le lui avons demandé.

M. le Préfet m'avait souligné l'intérêt de vous soumettre cette question au cours d'une séance d'information un peu grossière, si je puis dire, pour vous permettre, selon les conclusions de M. Faulquier, de prendre dans l'avenir une décision de principe.

Je le remercie tout spécialement de nous avoir permis d'examiner cette loi qui a fait couler tant de salive et d'encre.

Je remercie également M. Faulquier dont les conclusions permettent à votre Assemblée de faire l'unanimité sur la décision à prendre.

Je réponds à M. Gérard que, lors de la dernière session, j'avais beaucoup apprécié son esprit d'administrateur lorsque, à la lecture de deux vœux à tendance politique concernant cette question, il avait déclaré avec une grande sagesse: « Nous sommes ici pour administrer nos cantons et non pour faire de la politique. »

Laissez-moi rester sur cette première impression, monsieur Gérard, et continuer à penser que nous sommes ici pour appliquer les lois votées par le Parlement et qu'il nous suffit de l'unanimité de nos collègues sur la décision à prendre concernant l'application de la loi Barangé.

**M. GERARD.** — Je tiens à faire une légère rectification aux paroles que vous venez de prononcer.

**M. le PRESIDENT.** — Elles n'étaient pas tendancieuses !

**M. GERARD.** — Je me souviens parfaitement de mon intervention au sujet des deux vœux présentés, lors de notre dernière session, par MM. Durbet et Perronnet.

Aujourd'hui je n'ai fait aucune allusion politique et je n'ai déposé aucun vœu. Je me suis simplement contenté de vous faire remarquer que nous sommes en train de préparer l'avenir. C'est bien l'objet de nos délibérations.

**M. SILVAIN.** — Et quelle est votre conclusion, monsieur Gérard ?

**M. GERARD.** — C'est que j'adopte le rapport de M. Faulquier et qu'ainsi je prépare l'avenir. Vous êtes ici pour gouverner et gouverner c'est prévoir.

**M. le PRESIDENT.** — Vous nous donnez un rôle beaucoup plus important que celui que nous avons et qui consiste à administrer.

**M. GERARD.** — Alors je rectifie ma formule. Administrer, c'est prévoir !

**M. le PRESIDENT.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Faulquier.

*(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité).*

**M. le PRESIDENT.** — Je me réjouis de l'unanimité du Conseil général sur cette question.

PUBLICATION DE L'OUVRAGE « LES PRÉFECTURES FRANÇAISES »

*Rapport dactylographié de M. le Préfet :*

« Les Amis des Archives de France vont publier, sur la proposition de M. Charles Braibant, directeur des Archives de France, un ouvrage sur « Les Préfectures françaises » qui retracera l'historique de ces édifices et rappellera les principaux événements dont ils ont été le théâtre.

« Les notices qui composeront l'ouvrage ont été rédigées par les Archivistes en chef des départements.

« Le volume sera illustré de photographies directes ou de reproductions d'estampes qui montreront l'ensemble ou certains détails d'architecture des préfectures françaises. Exé-

cuté avec autant de soin que de goût, il sera certainement lu et apprécié de tous ceux qui s'intéressent à notre histoire régionale. Il ne sera pas inutile à l'histoire générale, il reflètera l'effort qui a été réalisé, à certaines époques, non seulement pour installer dignement mais pour organiser l'administration préfectorale.

« M. le Ministre de l'Education nationale, en donnant ces indications, prie MM. les Préfets de demander à leur Conseil général de bien vouloir souscrire de dix à quinze exemplaires de l'ouvrage dont il s'agit. Ces exemplaires seraient ainsi répartis :

- « — un pour le Préfet,
- « — un pour le Secrétaire général,
- « — un pour le Président du Conseil général,
- « — un pour le Secrétariat du Conseil général,
- « — un pour le Président de la Commission départementale,
- « — un pour les Archives départementales,
- « — un pour chaque Sous-Préfet,
- « — et un pour l'Architecte départemental.

« Le prix de l'ouvrage, qui sera exécuté luxueusement par l'imprimerie Soulisse et Cassagrain, de Niort, est fixé à 2.000 francs. Mais, en raison des hausses actuelles, il y a intérêt à ce que les souscriptions parviennent le plus tôt possible.

« Il est précisé que la publication de l'ouvrage, exigeant environ un millier de souscriptions, ne pourrait être effectuée si les Conseils généraux se refusaient à la modeste contribution qui leur est ainsi demandée.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir statuer sur cette question. »

*Rapport de M. le docteur Fié :*

« Votre Commission des Finances vous propose l'achat d'un ouvrage, *Les Préfectures françaises*, et l'inscription au budget rectificatif de la somme de 2.000 francs destinée à cet achat. »

*Adopté.*

RÉPARTITION POUR 1952 DU PRODUIT DE LA TAXE LOCALE  
ADDITIONNELLE AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

*Rapport dactylographié de M. le Préfet :*

« Les articles 1573 et suivants du Code général des impôts définissent les modalités de perception de la taxe locale

additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et de répartition du produit de cette taxe.

« Aux termes de l'article 1577, ce produit est attribué définitivement aux communes et aux départements dans les conditions ci-après :

« — 60 % à la commune et 15 % au département pour les communes de 10.000 habitants et au-dessous;

« — 65 % à la commune et 15 % au département pour les communes de 10.001 à 100.000 habitants;

« — 70 % à la commune et 15 % au département pour les communes de plus de 100.000 habitants et les stations classées;

« — 75 % aux communes du département de la Seine et 15 % au département de la Seine.

« Le reliquat est versé au Fonds national de péréquation et réparti entre les départements et l'ensemble des communes de chaque département selon un mode de répartition fixé par un Comité composé en majorité de Conseillers généraux et de Maires.

« Le système de répartition par commune des sommes allouées à l'ensemble des communes du département est choisi par le Conseil général parmi l'une des formules arrêtées par le Comité du Fonds de péréquation.

« La loi n° 51-375 du 27 mars 1951 avait déjà modifié partiellement les modalités de répartition du produit de la taxe en accordant aux communes le bénéfice d'une attribution complémentaire devant porter à 800 francs par an et par habitant pour 1951 le produit de ladite taxe.

« L'article 4 de la loi faisait obligation au Gouvernement de déposer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 un projet de loi portant révision d'ensemble des modalités de répartition aux communes de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avec un minimum garanti; ce texte n'ayant pu intervenir, le régime en vigueur en 1951 continuera à s'appliquer en 1952 sauf quelques modifications exposées ci-après :

#### « 1° *Attributions directes*

« Les pourcentages des attributions directes restent les mêmes qu'en 1951 (60 à 75 % pour les communes, 15 % pour les départements).

#### « 2° *Attributions du Fonds de péréquation*

« Ces attributions sont de trois ordres :

« — Attributions complémentaires à l'attribution directe déjà encaissée par les communes;

« — Attributions compensatrices de pertes de recettes;

« — Attributions de péréquation proprement dites.

« a) *Attributions complémentaires* (à l'attribution directe).  
— Les attributions complémentaires ont pour but de porter la recette minimum garantie de 800 francs par habitant et par an, prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1951 en faveur des communes, soit à 1.300 francs, soit à 1.250 francs, suivant votre décision.

« En effet, le Comité du Fonds national de péréquation réuni le 1<sup>er</sup> décembre dernier, considérant l'intérêt que présente pour les collectivités secondaires l'attribution d'un minimum garanti, a estimé que s'il n'a pas lui-même latitude pour fixer uniformément ce minimum garanti, il peut mettre à la disposition des fonds communs départementaux une somme globale permettant aux Conseils généraux soit d'allouer aux communes ce minimum fixé à 1.300 francs, soit de ramener ce minimum à 1.250 francs, le reliquat étant dans ce cas réparti au titre de l'attribution de péréquation conformément au paragraphe c ci-après.

« b) *Attributions compensatrices*. — Une somme suffisante sera prélevée sur les ressources dont dispose le Fonds de péréquation pour l'exercice 1952 afin d'assurer le versement d'attributions à concurrence des 90 % des pertes de recettes des collectivités locales constatées, suivant les modalités suivantes :

« Pour l'ensemble des communes du département, ces attributions ne représentent que 9/10 de la différence entre les deux sommes suivantes, un prélèvement de 10 % ayant été décidé sur le plan national.

« 1<sup>o</sup> *Montant des recettes garanties* (égal au total des deux éléments suivants):

« — Subvention spéciale de 1948 majorée de 10 %;

« — Produit brut de l'ancienne taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions du 1<sup>er</sup> février 1948 au 31 janvier 1950.

« 2<sup>o</sup> *Montant de la recette nouvelle* :

« — Montant brut des attributions directes de la nouvelle taxe locale du 1<sup>er</sup> février 1952 au 31 janvier 1953 sans distinction d'exercices (abstraction faite éventuellement du produit de la majoration de 0,25 %);

« — ou produit de la population municipale totale par le chiffre de 1.300 francs ou de 1.250 francs lorsque ce produit est plus élevé.

« Sur ce contingent intéressant la totalité des communes, il vous est loisible de décider un nouvel abattement de 9 ou

18 % qui, ajouté à l'abattement de 10 % imposé à l'échelon national, ramènerait en définitive l'attribution à verser aux communes à 72 %, 81 % ou 90 % de la perte réelle de recettes qu'elles auraient pu subir.

« Si vous en décidez ainsi, les sommes rendues disponibles du fait de ces prélèvements seront ajoutées au contingent départemental destiné à la péréquation (paragraphe c ci-dessous).

« Cependant, étant donné le nombre infime de communes qui, dans le département, sont actuellement susceptibles de bénéficier d'une attribution de l'espèce, la somme à provenir d'un prélèvement, quel qu'il soit, serait d'une importance très minime. La mesure n'offre, semble-t-il, pas d'intérêt d'autant plus qu'elle entraînerait un surcroît de travail des services et retarderait les opérations de liquidation.

« c) *Attributions de péréquation proprement dites.* — C'est également à l'Assemblée départementale qu'il appartient de déterminer le mode de répartition de la dotation allouée à l'ensemble des communes du département au titre de la péréquation. Votre choix doit porter sur l'un des systèmes arrêtés, à cet effet, par le Comité du Fonds national de péréquation le 1<sup>er</sup> décembre ou sur une combinaison de deux ou plusieurs de ces systèmes.

« Vous aviez, en 1949 et 1950, fixé la formule à appliquer dans le département, selon les éléments suivants :

« 1° 95 % de l'attribution au moyen de l'indice

$$P \frac{(T - t + R - r)}{4}$$

4

basé sur la population, le montant de la taxe locale et les revenus patrimoniaux.

« 2° 5 % à parts égales entre toutes les communes du département.

« Or, le Comité du Fonds de péréquation constatant :

« — d'une part, qu'il est déjà tenu compte des ressources patrimoniales par habitant pour la fixation du minimum garanti,

« — d'autre part, que le système du minimum garanti apporte aux communes une aide d'autant plus élevée que la valeur des attributions directes est plus faible,

a écarté le critère reposant sur les revenus patrimoniaux et le principe d'une répartition obligatoire suivant un système reposant sur le produit de la taxe par habitant.

« Voici les nouveaux principes directeurs :

« 1° 95 % au moins de la somme affectée à la péréquation

devront être répartis au moyen de l'un des facteurs suivants ou d'une combinaison de ces facteurs :

« — longueur, soit des seuls chemins vicinaux, soit des chemins vicinaux et ruraux reconnus, soit à la fois des chemins vicinaux et ruraux reconnus et des voies urbaines;

« — montant du capital restant à rembourser sur les emprunts contractés par les communes ou pour la part qui les concerne sur les emprunts contractés par un Syndicat intercommunal et garanti par les communes en vue de financer un programme d'adduction d'eau ou de distribution d'eau;

« — population;

« — indice  $P(T-t)$ ;

« — indice  $P(T-t + N(C-c))$ ;

$$\frac{1}{2}$$

« — indice  $P(C-c)$ ,

où  $P$  représente la population de la commune considérée;

$T$  le montant par habitant du produit de la taxe locale dans la commune du département où ce montant est le plus élevé;

ou à votre choix;

« — ce même montant diminué de 10 % au plus;

« — le produit moyen par habitant de la taxe locale dans le département;

« — le produit moyen par habitant de la taxe locale dans le territoire métropolitain,

$T$  ne pouvant, en aucun cas, excéder ce dernier chiffre;

$t$  le montant par habitant du produit de la taxe locale dans la commune considérée, augmenté du montant de l'attribution complémentaire destinée à assurer le minimum garanti de 1.300 francs ou de 1.250 francs par habitant si le Conseil général le désire;

$N$  le nombre obtenu en divisant le produit des centimes et des taxes directes communaux dans le département par le montant des principaux fictifs départementaux;

$C$  la valeur du centime démographique dans la commune du département où celle-ci est la plus élevée;

ou à votre choix;

« — cette même valeur diminuée de 10 % au plus;

« — la valeur moyenne du centime démographique dans l'ensemble des communes du département;

$c$  la valeur du centime démographique dans la commune considérée.

« 2° Les 5 % restant de la somme affectée à la péréquation peuvent être répartis, soit à parts égales entre toutes les communes du département, soit conformément au critère retenu pour la fraction de 95 %.

« Enfin, il vous est possible de majorer comme suit les indices de répartition de la formule adoptée :

« a) pour les communes sinistrées, d'un pourcentage égal au pourcentage de diminution de la valeur du principal fictif de la contribution mobilière;

« b) pour les communes ayant mis des centimes en recouvrement, de 1 % par centaine de centimes mis en recouvrement.

\*  
\*\*

« Je crois devoir attirer votre attention sur les difficultés qui pourraient résulter du choix du critère basé sur la longueur des chemins. En effet, si la longueur des chemins vicinaux peut être facilement déterminée, il n'en est pas de même pour les chemins ruraux et la voirie urbaine dont le contrôle n'est pas assuré par le Service des Ponts et Chaussées. L'enquête à effectuer serait longue et il n'est pas certain que les résultats seraient d'une parfaite exactitude.

« La formule établie compte tenu du montant du capital restant à rembourser sur les emprunts contractés par les communes ou pour leur part dans les emprunts contractés par un Syndicat intercommunal et garanti par elles en vue de financer un programme d'alimentation en eau présente, elle aussi, peu d'intérêt, car dans la Nièvre ces emprunts sont, à deux exceptions près et d'ailleurs de peu d'importance, garantis par le Département.

« Enfin, l'adoption du seul critère reposant sur la population ne serait équitable que si ce facteur était affecté de coefficients favorables aux communes sinistrées et à celles qui sont le plus lourdement imposées.

\*  
\*\*

« En conclusion, je vous serais obligé de bien vouloir :

« 1° fixer le montant du minimum garanti à chaque commune au titre de la taxe (1.300 francs ou 1.250 francs);

« 2° vous prononcer sur l'opportunité d'opérer, en sus de l'abattement de 10 % effectué à l'échelon national, une réduction sur le montant des sommes retenues au titre des pertes de recettes subies par les communes, et de décider, le cas échéant, le pourcentage : 9 ou 18 %;

« 3° d'arrêter les modalités de répartition de l'attribution de péréquation proprement dite. »

*Rapport de M. J. Bondoux :*

« Vous êtes appelés, comme les années précédentes, à fixer la répartition pour 1952 du produit de la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires.

« Dans cette répartition, votre première Commission a estimé qu'il y aurait lieu de choisir celle qui favorise le plus les petites communes, c'est pourquoi elle vous propose d'adopter le premier exemple en se basant sur la moyenne de 400 habitants par commune, c'est-à-dire :

« 1° répartition de 50 % de l'attribution au prorata de la longueur des chemins vicinaux;

« 2° répartition de 45 % en fonction de l'indice : valeur du centime démographique dans la commune où celui-ci est le plus élevé;

« 3° répartition de 5 % : parts égales entre les communes. »

*Adopté.*

**M. le PRESIDENT.** — Je vous remercie d'avoir pensé aux petites communes rurales, comme nous l'avions fait dans un précédent rapport concernant cette répartition.

#### INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE

#### DE LA PRÉFECTURE. — CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES

*Rapport dactylographié de M. le Préfet :*

« Au cours de sa session de février 1950, le Conseil général a décidé de supprimer l'installation téléphonique existant à la Préfecture et de la remplacer par une installation plus moderne.

« A cet effet, un crédit de 5.330.000 francs provenant de l'emprunt a été inscrit au budget départemental.

« Après appel d'offres, lancé par le Service régional des transmissions en accord avec le Ministère de l'Intérieur, la Société nouvelle de constructions téléphoniques, 98, boulevard Malesherbes, à Paris, fut déclarée adjudicataire de ces travaux le 13 octobre dernier sous réserve d'approbation du procès-verbal par le Conseil général et vote des crédits complémentaires, moyennant le prix de 7.600.389 francs établi sur la base des conditions économiques correspondant

aux indices connus au mois de mai 1951, mais susceptibles de variations.

« Or, ces indices qui étaient, à cette époque, de 383,6 pour les laminés marchands, 437 pour les cuivres en fil nu et 298 pour les salaires, sont passés respectivement à 465,1, 616,3 et 347 en décembre 1951.

« De ce fait, le prix initial de la soumission passe de 7.600.389 francs à 9.397.110 francs, y compris honoraires de l'Architecte et divers frais.

« Dans ces conditions, le crédit de 5.330.000 francs prévu au budget présente une insuffisance de 4.067.110 francs à l'heure actuelle.

« Le cas échéant, un crédit supplémentaire de 4.067.110 francs serait à inscrire au budget rectificatif de l'exercice 1951, chapitre XXIII, article 2.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette question, le cas échéant, approuver le procès-verbal d'adjudication joint au dossier et m'autoriser à le signer au nom du Département, ainsi que le marché à intervenir.

« J'ajoute que, par lettre du 3 décembre courant, M. le Ministre de l'Intérieur m'a informé que la participation de l'Etat dans ces travaux serait de 1.500.000 francs.

« Dans ces conditions, il y aurait lieu d'inscrire en recettes au budget rectificatif (chapitre XV) un crédit d'égale somme, réduisant le montant de l'insuffisance à 2.567.110 francs. »

#### *Rapport de M. Gérard :*

« En présence du rapport de M. le Préfet, votre deuxième Commission, après en avoir délibéré, donne un avis favorable pour que soit inscrit au budget rectificatif de 1951 un crédit supplémentaire pour l'exécution de l'installation téléphonique de la Préfecture.

« Toutefois, votre deuxième Commission demande qu'il soit tenu compte, avant exécution, des nouveaux aménagements des bureaux.

« Le présent rapport est transmis ce jour pour avis à la première Commission. »

#### *Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. Gadoin, rapporteur général :*

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Gérard au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit supplémentaire de 4.067.110 francs sera inscrit au budget rectificatif de l'exercice 1951, chapitre XXIII, article 2. »

*Adopté.*

SOUS-PRÉFECTURE DE COSNE. — CHAUFFAGE

*Rapport dactylographié* de M. le Préfet :

« J'ai reçu de M. le Sous-Préfet de Cosne le rapport ci-après :

« Vous aviez bien voulu soumettre à la session d'octobre du Conseil général mon rapport du 18 septembre 1951 concernant le chauffage de l'hôtel et des bureaux de la Sous-Préfecture.

« Le Conseil général avait alors donné délégation à la Commission départementale pour demander une enquête à M. l'Architecte départemental. Celui-ci a en effet pris contact avec moi et s'est prononcé pour la solution du chauffage par poêles individuels. Un premier devis émanant de la maison Sauvage, de Cosne, fut alors établi, devis qui se montait aux environs de 100.000 francs.

« Toutefois, d'accord avec M. l'Architecte départemental, j'ai estimé que ce devis pouvait être réduit dans de notables proportions. Il suffisait en effet, à mon sens, pour chauffer convenablement, d'ajouter à l'installation déjà existante un calorifère pour la salle à manger, un poêle pour le bureau des rédacteurs et une cuisinière, ce qui ramenait le devis à 80.000 francs.

« Or M. Blanquet, collaborateur de M. Robert, m'a avisé téléphoniquement qu'une cuisinière appartenant au mobilier départemental et actuellement inemployée pourrait parfaitement convenir.

« Dans ces conditions, j'estime qu'un crédit de 35.000 francs seulement pourrait suffire à équiper convenablement l'hôtel et les bureaux.

« Cette dépense modeste permettra d'assurer facilement le chauffage dans la limite des 170.000 francs prévus au budget, alors que le maintien du chauffage central entraînerait une dépense de combustible de l'ordre de 400.000 francs. »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande.

« Le cas échéant, un crédit de 35.000 francs serait à inscrire au budget rectificatif, chapitre XXIV. »

*Rapport de M. le docteur Bondoux :*

« A sa session d'octobre 1951, le Conseil général avait ajourné la question du chauffage de la Sous-Préfecture de Cosne et demandé une étude complémentaire à M. l'Architecte départemental.

« Il résulte de cette étude que le chauffage individuel par poêle est le plus économique. Pour le réaliser, un crédit complémentaire de 35.000 francs à inscrire au chapitre XXIV du budget rectificatif serait suffisant.

« Votre deuxième Commission vous propose l'inscription de ce crédit. »

*Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. Gadoin, rapporteur général :*

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le docteur Bondoux au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

« Le crédit de 35.000 francs sera inscrit au budget. »

*Adopté.*

#### PERSONNEL DES DISPENSAIRES ANTITUBERCULEUX

*Rapport dactylographié de M. le Préfet :*

*« Médecin à temps complet des dispensaires*

« M<sup>me</sup> le docteur Meunier-Huchot bénéficiera, pendant le premier trimestre de l'année 1952, d'un congé de maternité de 14 semaines.

« M<sup>lle</sup> le Médecin-Directeur départemental de la Santé estime qu'il est indispensable d'assurer son remplacement.

« A cet effet, il conviendrait de prévoir sur le chapitre XIII, article 8, un crédit de 160.000 francs environ pour couvrir les dépenses calculées sur la base de sept vacations par semaine, chaque vacation étant évaluée à 1.600 francs; à ces vacations s'ajouteraient quelques frais de déplacements.

*« Assistante sociale du secteur de Decize*

« L'Assistante sociale de ce secteur est en congé de maladie depuis mars 1950.

« M<sup>lle</sup> le Médecin-Directeur départemental de la Santé signale qu'elle a été saisie à plusieurs reprises de la part de municipalités, et en particulier de celle de Decize, de deman-

des tendant à ce que cet important secteur du département (15.000 habitants) soit visité par une Assistante sociale.

« Or, à Decize, réside une Assistante sociale diplômée qui accepterait le poste en qualité de contractuelle à temps partiel. M. le Trésorier-Payeur général, consulté, a fait connaître qu'il n'avait personnellement aucune objection à présenter, sous réserve que cette suggestion recueille l'avis favorable du Conseil général.

« Je précise que ce recrutement ne nécessiterait aucun crédit supplémentaire : les sommes prévues au chapitre XIII, article 8, sont suffisantes, le nombre d'Assistantes sociales en fonctions étant de onze, alors que l'effectif budgétaire prévu est de quatorze.

« Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur ces deux questions. »

*Rapport de M. le docteur Dubois :*

« M<sup>me</sup> le docteur Meunier-Huchot, médecin des Dispensaires, étant en congé de maternité de 14 semaines, son remplacement nécessite une dépense de 160.000 francs représentant les sept vacations par semaine, chaque vacation évaluée à 1.600 francs, ainsi que certains frais de déplacement.

« Par ailleurs, l'Assistante sociale du secteur de Decize est en congé de maladie depuis mars 1950.

« Certaines municipalités, notamment Decize, réclament une Assistante sociale; dans cette ville se trouve une Assistante sociale diplômée qui accepterait ce poste à temps partiel.

« Ces changements n'entraînent aucun crédit supplémentaire pour le département, les crédits prévus étant suffisants et M. le Trésorier-Payeur général n'ayant aucune objection à présenter.

« La troisième Commission donne avis favorable. »

*Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. Gadoin, rapporteur général :*

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Dubois au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

**M. PERRONNET.** — La conclusion du rapport a-t-elle un caractère définitif ?

**M. le RAPPORTEUR.** — Il s'agit d'un congé de maladie. On ne peut pas savoir combien de temps il va durer.

**M. le docteur LAURENT.** — Si cette maladie dure depuis deux ans, il y a peu de chance que cette personne puisse reprendre son service. C'est une maladie chronique.

**M. le PRESIDENT.** — Le remplacement que vous prévoyez est-il temporaire ?

**M. le RAPPORTEUR.** — Oui, monsieur le Président.

**M. le docteur LAURENT.** — Cette infirmière sociale qui est malade touche-t-elle son traitement ?

**M<sup>me</sup> LEQUIN, médecin-directeur.** — Elle ne le touche pas. Elle n'y a plus droit après avoir été pendant six mois en situation de demi-salaire.

**M. le RAPPORTEUR.** — Pour le département, il n'y a pas de dépense supplémentaire. Le crédit actuel est prévu pour quatorze assistantes, alors qu'il n'y en a que onze dans le département.

**M. le PRESIDENT.** — Sous le bénéfice de ces observations, je mets le rapport aux voix.

*(Le rapport, mis aux voix, est adopté).*

ARCHITECTE DÉPARTEMENTAL. — AUTORISATION D'UTILISATION  
DE VÉHICULE PERSONNEL

*Rapport dactylographié de M. le Préfet :*

« Un arrêté interministériel en date du 23 mai 1951 stipule que les Conseils généraux peuvent autoriser les fonctionnaires départementaux à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service et leur allouer des indemnités de déplacement variables selon la puissance de la voiture et le montant de la population du lieu de résidence.

« Se fondant sur les dispositions de cet arrêté, M. le Trésorier-Payeur général n'a pas cru devoir viser le mandat des frais de déplacements exposés par M. Robert, Architecte départemental, qui cependant, depuis sa nomination, a toujours utilisé sa voiture personnelle pour la visite des bâtiments départementaux, des chantiers, etc., sans que toutefois aucune autorisation expresse ne lui ait été donnée.

« Afin de régulariser cette situation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien autoriser l'Architecte départemental à utiliser pour les besoins du Service son véhicule personnel et lui allouer les indemnités correspondantes. »

*Rapport de M. Mitterrand :*

« M. le Trésorier-Payeur général, se référant à une instruction de la Direction de la Comptabilité publique, n'a pu donner son accord aux mandatements visant les frais de déplacements (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 1951) de M. l'Architecte départemental, en l'absence d'une décision autorisant expressément celui-ci à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service (arrêté interministériel du 23 mai 1951, J. O. du 3 juin 1951).

« Considérant que les notes de frais soumises par M. l'Architecte départemental n'atteignent pas le plafond fixé en 1947 et rappelé par le contrat qui détermine les droits et obligations de ce fonctionnaire du département, et que rien ne s'oppose, d'autre part, à ce que soit régularisée une situation de fait elle-même conforme sur tous les autres points aux règlements en vigueur, votre Commission des Finances propose d'accorder l'autorisation nécessaire à l'utilisation par M. l'Architecte départemental de son véhicule personnel pour les besoins du Service et d'inviter l'autorité de contrôle à viser le complément de mandatement.

*Adopté.*

## AVENANT AU CONTRAT LOICHOT. — INCIDENCE FINANCIÈRE

*Rapport dactylographié de M. le Préfet :*

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai soumis, ce jour, le rapport ci-après à la Commission départementale : « Organisation des bureaux de la Préfecture. — Avenant au contrat avec le Cabinet Loichot » :

« Au cours de votre réunion du 26 novembre dernier, vous « m'avez donné mandat de préparer un projet d'avenant au « contrat Loichot qui serait soumis à la prochaine session du « Conseil général.

« Au préalable, je serais désireux d'avoir votre avis sur le « projet d'avenant que je vous soumets au dossier.

« Je vous rappelle que l'Administration des Finances avait « soulevé quelques difficultés relativement à l'index de « variation prévu au contrat initial, cet index étant basé sur « le « salaire minimum interprofessionnel garanti », en pré- « cisant qu'il serait désirable de trouver une autre base de « variations.

« Des renseignements qui m'ont été fournis, il résulte que « l'Administration des Finances accepterait de voir baser « l'index prévu au contrat sur « l'indice des salaires des

« industries mécaniques et électriques » publié au Bulletin officiel du Service des prix.

« C'est ce dont fait état le projet d'avenant joint au dossier.

« L'indice de base (mai 1951, point de départ du contrat Loichot) à retenir pour le calcul des majorations dues s'établit à 296 pour la quinzaine, soit 592 pour le mois. Il s'est élevé successivement à :

		Par mois
		—
« 1 <sup>re</sup> quinzaine de juin .....	301	
« 2 <sup>o</sup> — — .....	302	603
« 1 <sup>re</sup> quinzaine de juillet .....	302	
« 2 <sup>o</sup> — — .....	303	605
« 1 <sup>re</sup> quinzaine d'août .....	304	
« 2 <sup>o</sup> — — .....	303	607
« 1 <sup>re</sup> quinzaine de septembre .....	320	
« 2 <sup>o</sup> — — .....	342	662
« 1 <sup>re</sup> quinzaine d'octobre .....	346	
« 2 <sup>o</sup> — — .....	347	693

« D'autre part, il est entendu avec le Cabinet Loichot que cet indice ne jouera pas sur la totalité des versements mensuels, mais qu'il convient d'en retirer un pourcentage de 10 % que l'on peut considérer correspondant à certains frais généraux et au bénéfice qui n'est pas immédiatement touché par les variations du coût de la vie, et sur les 90 % restants, de ne faire jouer l'index que pour des variations mensuelles de celui-ci égales ou supérieures à 10 points.

« Je joins également au dossier un tableau faisant connaître la répercussion financière des variations du 1<sup>er</sup> juin au 27 mai 1952, en attirant votre attention sur le fait que les derniers indices parus actuellement au Bulletin officiel des Services des prix s'arrêtaient à la 2<sup>e</sup> quinzaine d'octobre et que j'ai dû tabler sur ces derniers renseignements pour chiffrer prévisionnellement l'incidence pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1951 au 27 mai 1952.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur cette question qui sera ensuite soumise à l'Assemblée départementale. »

« Si vous adoptez les termes du projet d'avenant figurant au dossier, je vous serais obligé de vouloir bien :

« 1<sup>o</sup> m'autoriser à signer cet avenant au nom du Département;

« 2<sup>o</sup> inscrire à votre budget rectificatif de 1951, chapitre

XXIV, article 7, un crédit complémentaire prévisionnel de 491.234 francs correspondant, calculé sur les derniers indices connus, à l'augmentation résultant de l'application de cet avenant pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1951 au 27 mai 1952. »

*Rapport de M. de Jouvencel :*

« En exécution de la délibération du Conseil général du 18 mai 1951, la Commission départementale a approuvé, le 30 juin suivant, une convention avec le Cabinet Marcel Loichot, aux termes de laquelle ce Cabinet serait chargé de l'organisation des bureaux de la Préfecture moyennant une somme forfaitaire de 4.275.600 francs pour douze mois, soit 356.300 francs par mois.

« Ce contrat prévoyait, en outre, que chaque paiement mensuel serait revisable en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Ce salaire ayant été porté par décret du 8 septembre 1951 de 87 francs à 100 francs, le Cabinet sollicite le bénéfice de l'incidence de cette augmentation qui se chiffre à 53.240 francs par mois à compter du 10 septembre 1951, soit 532.400 francs pour dix mois.

« L'Administration des Finances souleva quelques difficultés relativement à l'index de variation prévu au contrat initial, cet index étant basé sur le « salaire minimum interprofessionnel garanti », en précisant qu'il serait désirable de trouver une autre base de variations.

« L'Administration des Finances accepterait de voir baser l'index prévu au contrat sur l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques publié au Bulletin officiel du Service des prix.

« Cet indice donne des résultats légèrement supérieurs à ceux qu'aurait donné l'index basé sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Il convient de souligner que ce n'est nullement le Cabinet Loichot qui a réclamé la référence à un nouvel indice qui entraîne des majorations supérieures et d'un renouvellement plus fréquent.

« D'autre part, il est entendu avec le Cabinet Loichot que cet indice ne jouera pas sur la totalité des versements mensuels, mais qu'il convient d'en retirer un pourcentage de 10 % que l'on peut considérer correspondant à certains frais généraux et au bénéfice qui n'est pas immédiatement touché par les variations du coût de la vie, et sur les 90 % restants, de ne faire jouer l'index que pour les variations mensuelles de celui-ci égales ou supérieures à 10 points.

« M. le Préfet demande donc de l'autoriser à signer un avenant dans ce sens, au nom du Département, et d'inscrire

au budget rectificatif de 1951 un crédit complémentaire prévisionnel de 491.234 francs.

« Etant donné que le Cabinet Loichot n'a pas réclamé lui-même cette référence à un nouvel indice et qu'il ne le fait que pour respecter les normes prescrites par l'Administration des Finances, nous resterions dans l'esprit et dans la lettre du contrat en acceptant cet avenant, en précisant toutefois qu'il sera convenu avec le Cabinet Loichot que celui-ci ne réclamera pas d'honoraires supérieurs à ceux qui auraient résulté de la référence au salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Nous pensons que le Cabinet Loichot acceptera cette condition. Etant donné qu'une affaire, pour être bonne, doit l'être pour les deux parties, il nous restera désormais à souhaiter qu'elle sera aussi bonne pour le Département qu'elle le sera pour le Cabinet, ainsi que les premiers résultats le laissent prévoir. »

M. le **PRESIDENT**. — Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le rapport.

(*Le rapport, mis aux voix, est adopté.*)

IMPRIMÉS DU CONSEIL GÉNÉRAL, CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE  
DE LA PRÉFECTURE. — DEMANDE DE CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES

*Rapport* de M. le colonel Roche :

« Votre première Commission a été saisie par M. le Préfet d'une demande d'augmentation de certains crédits qui se sont révélés insuffisants en raison des hausses importantes qui se sont produites au cours de l'année 1951.

« Après examen de la question, votre première Commission vous propose d'inscrire les crédits complémentaires ci-après au budget rectificatif de l'exercice 1951 :

« Chap. I <sup>er</sup> , art. 2. — Eclairage de l'Hôtel et des bureaux de la Préfecture. — Augmentation.	200.000	»
« Chap. I <sup>er</sup> , art. 14. — Chauffage de l'Hôtel et des bureaux de la Préfecture. — Augmentation.	1.000.000	»
« Chap. IV, § 2, art. 13. — Frais d'impression des procès-verbaux et des délibérations du Conseil général et des rapports du Préfet. — Augmentation .....	700.000	»

*Adopté.*

SOUS-PRÉFECTURE DE CLAMECY. — ACHAT D'UN APPAREIL  
DE CHAUFFAGE PAR VIREMENT SUR LES CRÉDITS DE CHAUFFAGE

*Rapport dactylographié* de M. le Préfet :

« M. le Sous-Préfet de Clamecy, par rapport joint au dossier, indique que, pour assurer le chauffage de la Sous-Préfecture, il serait nécessaire de faire l'acquisition d'un poêle dont le prix est de 12.031 francs.

« Le crédit inscrit pour acquisition de mobilier à la Sous-Préfecture étant épuisé, alors que le crédit ouvert pour le chauffage présente un excédent de 16.905 francs non susceptible d'être employé d'ici la fin de l'année, il demande l'autorisation d'utiliser ce reliquat en vue de l'acquisition du poêle.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande.

« Le cas échéant, un virement de crédit serait opéré au budget de 1951, savoir :

« Chap. I <sup>er</sup> , art. 15. — Chauffage de la Sous-Préfecture de Clamecy. — Diminution .....	12.031	»
« Chap. XXIV. — Acquisition d'un poêle à la Sous-Préfecture de Clamecy .....	12.031	»

*Rapport* de M. Guyot :

« Il serait nécessaire, pour assurer le chauffage de la Sous-Préfecture de Clamecy, de procéder à l'acquisition d'un poêle.

« Le montant de la dépense s'élèverait à 12.031 francs. Il pourrait être réglé par un virement de crédit du chapitre I<sup>er</sup>, article 15 (chauffage de la Sous-Préfecture) au chapitre XXIV.

« Votre deuxième Commission vous propose cette acquisition et le virement préconisé. »

*Rapport pour avis* de la Commission des Finances présenté par M. Gadoin, *rapporteur général* :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Guyot au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

*Adopté*

## CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PRÉFECTURE

*Rapport dactylographié de M. le Préfet :*

« Par un rapport remis à votre bureau à la session de mai 1951, je vous ai demandé, sans vous indiquer de chiffre, d'ouvrir un crédit complémentaire pour l'achèvement des aménagements intérieurs et ameublements de l'hôtel préfectoral.

« Vous avez décidé, le 18 mai dernier, de fixer le montant de ce crédit à 3 millions.

« Je suis décidé à limiter, en conséquence, les dépenses de cet ordre à ce chiffre, en dépit de l'augmentation indéniable des prix. J'ai pris des dispositions dans ce sens et fait venir à Nevers un mobilier personnel.

« Or, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les engagements souscrits, avant mon arrivée, sur le précédent crédit provisionnel de 5 millions, ont fait apparaître un dépassement de 663.345 francs.

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir ouvrir un crédit complémentaire de 700.000 francs destiné à couvrir les excédents de dépenses sur le crédit initial, excédents de dépenses dont j'ignorais l'existence le 18 mai 1951. Toutes les pièces justificatives et tous les renseignements complémentaires détaillés que vous pourriez attendre de moi, à titre de justification, sont à votre disposition. »

*Rapport de M. Bouiller :*

« Votre deuxième Commission donne un avis favorable pour l'ouverture d'un crédit complémentaire de 700.000 francs destiné à couvrir les excédents de dépenses sur le crédit initial. »

*Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. Gadoin, rapporteur général :*

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Bouiller au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

*Adopté.*

DEMANDE DE GARANTIE DU DÉPARTEMENT  
AUX EMPRUNTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA PUISAYE

*Rapport dactylographié* de M. le Préfet :

« Au cours de votre session de mai 1950, vous avez accordé la garantie de principe du Département aux emprunts à émettre par les Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable.

« Cette garantie a déjà été confirmée à différents Syndicats.

« Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Puisaye, constitué par arrêté préfectoral du 27 septembre 1947, se propose de réaliser une première tranche de travaux agréés par M. le Ministre de l'Agriculture le 24 octobre 1951. Pour le financement du projet, deux emprunts sont nécessaires et ont été votés par le Syndicat, l'un de 59 millions à la Caisse Nationale de Crédit Agricole, l'autre de 30 millions auprès de la population.

« Par délibération du 2 juillet 1951, cet organisme sollicite la garantie du Département pour ces emprunts.

« Cette garantie serait de :

*« Emprunt de 59 millions à la Caisse Nationale  
de Crédit Agricole*

« Taux d'intérêt : 3 %.

« Durée de l'amortissement : 30 ans.

« Montant de l'annuité à garantir : 3.010.136 francs.

« Nombre de centimes départementaux de garantie à voter : 64 c. 60 au maximum.

*« Emprunt local de 30 millions*

« Taux d'intérêt : 5 %.

« Durée de l'amortissement : 15 ans.

« Montant de l'annuité à garantir : 2.890.200 francs.

« Nombre de centimes départementaux de garantie à voter : 62 c. au maximum.

« Il est bien entendu que la garantie du Département ne jouera qu'en cas d'insuffisance des ressources du Syndicat et dans la mesure de cette insuffisance.

« Toutefois, le budget primitif de 1952 du Département

ayant été voté en octobre dernier, aucune imposition ne peut plus être inscrite en tant que garantie ou recouvrée au titre de cet exercice.

« Les centimes que vous êtes appelés à voter ne pourront donc figurer, pour la première fois, qu'au budget primitif de 1953.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous prononcer sur cette question. »

*Rapport de M. Savignat :*

« La troisième Commission propose d'accorder la garantie du Département et de faire figurer les centimes à voter au budget primitif de 1953. »

*Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. Gadoin, rapporteur général :*

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Savignat au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

*Adopté.*

GÉNIE RURAL. — EMPLOI DE LA SUBVENTION  
DU COMITÉ NATIONAL D'HYGIÈNE

*Rapport dactylographié de M. le Préfet :*

« A la date du 5 avril 1951, une somme de 350.000 francs a été encaissée au budget départemental à titre de subvention de l'Institut national d'hygiène dans le cadre des enquêtes hydrogéologiques et sanitaires.

« Ce crédit représentait la participation de l'Institut aux frais des analyses d'eau effectuées tant par la Direction de la Santé (150.000 francs) que par le Service du Génie rural (200.000 francs).

« M. l'Ingénieur en chef du Génie rural demande, par rapport joint au dossier, que la somme de 200.000 francs soit mise à sa disposition, en sus des crédits alloués au budget à titre de participation du Département pour les études hydrogéologiques, aux fins de règlement de dépenses de personnel et paiement de fournitures.

« Je crois devoir signaler que la participation du Département à ces travaux s'est élevée depuis 1948 à la somme de 1.450.000 francs, dont détail ci-après :

« Année 1948 .....	250.000 »
« Année 1949 .....	400.000 »

« Année 1950 ..... 400.000 »

« Année 1951 ..... 400.000 »

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande.

« Le cas échéant, un crédit de 200.000 francs serait à inscrire au budget rectificatif de l'exercice 1951 :

« 1° en recettes, chapitre VIII;

« 2° en dépenses, chapitre XXI, article 17. »

*Rapport de M. Doussot :*

« A la date du 5 avril 1951, une somme de 350.000 francs a été encaissée au budget départemental à titre de subvention de l'Institut national d'hygiène dans le cadre des enquêtes hydrogéologiques et sanitaires.

« Ce crédit représentait la participation de l'Institut aux frais des analyses d'eau effectuées tant par la Direction de la Santé que par le Service du Génie rural.

« La répartition de ce crédit, en accord avec les services intéressés, est fixée à :

« 150.000 francs pour le Service de la Santé;

« 200.000 francs pour le Service du Génie rural.

« Votre deuxième Commission donne un avis favorable à cette répartition. »

*Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. Gadoin, rapporteur général :*

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Doussot au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis non conforme. »

**M. Joseph BONDOUX.** — La majorité de votre Commission des Finances a estimé que les 200.000 francs sollicités par M. l'Ingénieur en chef du Génie rural font double emploi avec la somme de 400.000 francs votés par le Conseil général sur son budget de 1951.

D'ailleurs, la Direction de la Santé ne réclame pas les 150.000 francs auxquels elle a droit. Elle a estimé que les crédits sont suffisants et qu'il n'y a pas lieu d'en voter de nouveaux.

En réalité, il s'agit d'un remboursement d'avance. Dans ces conditions, il est normal que cette somme reste disponible dans le budget départemental.

**M. le RAPPORTEUR.** — Je vous fais remarquer que la somme de 150.000 francs accordée à la Direction de la Santé a bien été encaissée.

**M. Joseph BONDOUX.** — Encaissée comme la somme de 200.000 francs, mais par le Département.

**M. le RAPPORTEUR.** — Pour éclairer l'Assemblée, je vais lui donner lecture de la note que M. l'Ingénieur en chef du Génie rural adressait à M. le Préfet :

« Par note du 13 avril dernier, M. le Trésorier-Payeur général m'a fait connaître qu'il encaissait, au titre du budget départemental de la Nièvre, une somme de 200.000 francs, montant de la subvention versée par l'Institut national d'hygiène au profit du Service du Génie rural.

« Cette délégation de crédit fait suite à une lettre que j'avais adressée le 4 octobre 1949 à M<sup>lle</sup> le Médecin-Directeur départemental de la Santé, et dans laquelle je lui demandais de vouloir bien solliciter du Ministère de la Santé publique un crédit de 250.000 francs pour la poursuite des inventaires des ressources hydrogéologiques, conformément à la circulaire 208 AG et 83 AGT/3-11 du 12 janvier 1944 de M. le Ministre de l'Agriculture.

« Cette délégation de crédit fait suite également à un entretien que j'ai eu le 14 décembre 1950 avec M. le docteur Pierron, de l'Institut national d'hygiène.

« Ayant l'intention de vous adresser prochainement des mémoires destinés à régler des frais correspondant à l'expédition des inventaires des ressources hydrogéologiques, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître dans quelles conditions je dois vous faire parvenir les pièces de règlement pour imputation sur ce crédit (dépenses de personnel chargé de cette expédition et fournitures correspondantes). »

J'ajoute que j'ai dans mon dossier une note de M. le docteur Pierron attestant qu'il accepte de donner cette somme de 250.000 francs.

**M. Joseph BONDOUX.** — Il n'en reste pas moins que c'est une somme supplémentaire. Si l'Etat doit subventionner le Génie rural, pourquoi lui votons-nous des crédits tous les ans ? Le département de la Nièvre est l'un des rares départements où le service du Génie rural coûte si cher.

Ce n'est pas la première fois que cette question est soulevée. Récemment encore, nous avons demandé que les crédits de fonctionnement du Service du Génie rural soient fournis par l'Etat. Je ne m'oppose pas à ce que l'Etat accorde la subvention, mais ce crédit ne doit pas faire double emploi avec celui voté par le département.

**M. le RAPPORTEUR.** — Pour la deuxième Commission, il s'agit simplement d'une répartition de la subvention de 350.000 francs de la façon suivante : 150.000 pour la Direction de la Santé et 200.000 pour le Service du Génie rural. C'est ce que votre deuxième Commission a eu à examiner.

**M. Joseph BONDOUX.** — La première Commission estime qu'il y a double emploi et elle espérait rentrer dans l'avance qui avait été consentie.

**M. GERARD.** — Qui a l'emploi réel de cette subvention de l'Institut national d'hygiène ? Le Génie rural ou la Direction de la Santé ?

**M. Joseph BONDOUX.** — Chacun a sa part, mais l'un des deux n'en bénéficie pas parce qu'il estime avoir suffisamment de crédits.

**M. le PRESIDENT.** — La subvention est versée au Département. Il s'agit de savoir si, tenant compte du fait que le Département accorde un crédit pour des études du même genre, vous voulez obtenir le remboursement de ce crédit sur la subvention versée par l'Etat.

Je me permets de vous indiquer que la décision à prendre devrait intervenir au moment du vote du budget primitif. Si vous estimez, ainsi que nous en avons très souvent discuté, que l'Etat doit prendre à sa charge tous les frais de fonctionnement du Service du Génie rural, vous aurez alors à supprimer les crédits que vous inscrivez à votre budget.

Mais, étant donné que les démarches ont été faites par le Génie rural auprès de l'Etat pour obtenir une subvention dans le cadre des enquêtes hydrogéologiques, le Génie rural bénéficie en supplément des crédits votés par notre Département.

Si vous supprimez les crédits départementaux, le Service du Génie rural vivra uniquement sur les fonds de l'Etat. Mais je ne crois pas que vous puissiez, du fait que l'Etat a fait le versement complémentaire d'une subvention au budget du Département, vous rembourser sur cette somme des crédits que le Département a votés.

Les dépenses prévues sont gagées par des centimes et ne peuvent pas être remboursées sur une rentrée que vous n'aviez pas prévue.

**M. Joseph BONDOUX.** — C'est entendu, mais il n'y a pas de petites économies, surtout en l'état actuel de nos finances.

**M. CHAIGNEAU.** — Légalement, nous ne pouvons pas détourner cette subvention de l'Etat de sa destination.

**M. le PRESIDENT.** — C'est mon avis.

**M. CHAIGNEAU.** — Par contre, nous pouvons reconnaître que les crédits alloués au Génie rural sont trop importants et qu'ils doivent être réduits ou supprimés en 1952.

**M. Joseph BONDOUX.** — Supposons un instant qu'il n'y ait pas eu de subvention. Etant donné qu'il s'agit, d'après le rapport de M. l'Ingénieur en chef, de régler des dépenses engagées sans ouverture de crédit, il s'agit de savoir si un fonctionnaire peut engager des dépenses sans avoir les moyens de les payer.

**M. le PREFET.** — J'approuve entièrement ce qui vient d'être dit. S'il y avait dépense engagée en dehors d'un crédit normalement ouvert, vous seriez parfaitement en droit d'émettre un blâme moral à l'adresse d'un fonctionnaire qui se serait rendu coupable d'une telle erreur.

En la circonstance, il n'y a pas eu erreur, ni dépassement volontaire de crédit, tout au plus confusion.

Ayant obtenu de son Administration centrale une subvention supplémentaire destinée à lui permettre de poursuivre la tâche qui lui était confiée, M. Poirmeur avait désiré être tenu au courant du versement de cette subvention. Il avait demandé à M. le Trésorier-Payeur général de lui en signaler l'arrivée et celui-ci, fort courtoisement, l'a fait.

M. Poirmeur n'a pas songé, sur le moment, qu'il devait nous demander l'ouverture d'un crédit correspondant du fait que la subvention ne pouvait qu'entrer dans la masse budgétaire départementale. Mais, croyant qu'il pouvait disposer des fonds provenant de cette subvention, il a engagé des dépenses supplémentaires. Tout ceci résulte, je le crois très sincèrement, d'une confusion.

**M. Joseph BONDOUX.** — Je veux bien vous croire, monsieur le Préfet, mais il n'empêche que des dépenses ont été engagées sans ouverture de crédits correspondants.

**M. le PRESIDENT.** — La parole est à M. l'Ingénieur en chef du Génie rural.

**M. POIRMEUR, Ingénieur en chef du Génie rural.** — Il n'y a ni oubli, ni confusion. Une subvention a été versée au budget départemental. J'ignorais d'ailleurs qu'elle fût versée à ce budget.

Lorsque j'ai demandé à mon comptable d'établir les factures et de les régler, il m'a fait connaître qu'un crédit était ouvert au budget départemental et qu'il fallait une décision du Conseil général pour l'utiliser du fait qu'il était tombé dans les fonds du Département et non affecté à un but spécial.

Dans d'autres départements, le crédit est mis à la disposition du Service du Génie rural et l'Ingénieur en chef effectue ses paiements sur ce crédit à la manière d'un ordonnateur secondaire.

C'est pour cela que j'ai adressé mon rapport à M. le Préfet, car j'ignorais qu'une délibération de votre Conseil général était indispensable.

Décidez ce que vous jugerez opportun de décider. Je suis obligé de couvrir les dépenses du personnel parce qu'elles sont engagées. Quant aux dépenses de matériel, si je ne peux pas les payer sur le budget de 1951, je demanderai une ouverture de crédit sur le budget de 1952.

En ce qui concerne les factures qui ne sont pas encore réglées, je demanderai à mes fournisseurs un report.

Comme je ne dispose pas des moyens de faire certaines expéditions matérielles, je ne pourrai pas fournir les dossiers, en particulier à l'Institut national d'hygiène qui a cependant accordé une subvention à cet effet. C'est uniquement de votre décision que dépendra la fourniture de ces dossiers, alors qu'il ne s'agit pas d'un travail pour le compte du Département.

**M. le PREFET.** — C'est tout de même bien une confusion qui s'est produite. Si dans certains départements la subvention est mise à la disposition du Chef de Service, dans le nôtre elle est entrée dans la masse budgétaire. C'est là qu'il y a eu confusion.

**M. l'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL.** — C'est exact, monsieur le Préfet.

**M. GERARD.** — Comment se fait-il que l'Institut national d'hygiène confonde les deux Services à subventionner ? Est-il indispensable que deux Services exécutent le même travail ou se contrôlent l'un l'autre alors qu'il serait peut-être plus simple de faire supporter à un seul Service l'ensemble de toutes les responsabilités ?

**M. l'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL.** — Il ne s'agit pas d'une confusion d'attribution entre deux Services. L'Institut national d'hygiène avait besoin d'un dossier par commune pour son système d'inventaires des études hydrogéologiques. Ces inventaires ont entraîné des frais d'expédition. Grâce à l'aide du Département, car celle de l'Etat était insuffisante, les inventaires sont à peu près terminés, alors que dans d'autres départements de France il n'en est pas ainsi.

L'Institut national d'hygiène nous a demandé de faire des analyses en plus grand nombre. A ce titre, il a versé une subvention chiffrée à 150.000 francs et destinée à payer les analyses qui seront effectuées par le Laboratoire départemental. Il eût été normal que ce crédit de 150.000 francs fût imputé, non pas au budget du Service du Génie rural, mais à celui de la Santé dont dépend le Laboratoire départemental.

La part de subvention mise à la disposition du Génie rural est destinée à payer le travail matériel d'expédition des dossiers établis par ce Service.

**M. GERARD.** — Je ne comprends pas et je m'en excuse. Pourquoi avez-vous besoin du Service de la Santé pour faire vos prélèvements ?

**M. L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL.** — Ce sont les analyses qui sont faites par le Service de la Santé.

**M. GERARD.** — Mais c'est bien le Génie rural qui fait les prélèvements ?

**M. L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL.** — Nous en avons fait et le Service de la Santé également.

**M. le docteur FIE.** — Suivant le rapport de M. Doussot, la subvention est répartie entre deux Services, celui du Génie rural qui fait les prélèvements et celui de la Santé dont le laboratoire effectue les analyses de prélèvements.

Nous devons accepter les conclusions de ce rapport, quitte à examiner de plus près les dépenses du Service du Génie rural lors du vote du budget rectificatif. Nous devons comparer alors les dépenses de ce Service dans la Nièvre et celles des autres départements de façon à statuer définitivement sur les attributions ou sur les dépenses du Génie rural.

Pour le moment, il n'y a qu'à encaisser une subvention de l'Etat.

**M. MITTERRAND.** — M. le docteur Fié a exposé la question mieux que je ne l'aurais fait moi-même.

Il faut essentiellement distinguer la destination donnée aux fonds qui nous parviennent et le hasard de la procédure qui nous amène à en discuter. Sur ce hasard de la procédure, nous pourrions tomber d'accord ou non. C'est secondaire.

Nous n'avons pas la possibilité, même si nous le voulions, de confisquer ou de neutraliser cette masse de fonds dont la destination est précise. Je dirai même que cela ne nous regarde à peine.

Ce qui nous regarde — c'est là que les observations de MM. Bondoux et le docteur Fié prennent tout leur sens — c'est le volume d'ensemble pour une année des crédits utilisés selon l'intérêt du Département ou selon la destination particulière par le Service du Génie rural. A ce moment-là, nous considérerons s'il y a double emploi, s'il y a des dépenses inutiles, ou si, au contraire, il y a lieu d'augmenter ces crédits.

En l'état actuel des choses, quels que soient les regrets ou l'approbation donnée au mode de procédure suivie, nous devons strictement nous en remettre à l'intention de celui qui a destiné ces fonds.

Qu'il y ait confusion entre la Direction de la Santé et le Génie rural, ce n'est pas notre affaire. J'imagine très bien qu'il puisse y avoir, pour un travail commun, des spécialités différentes et une combinaison complémentaire entre deux Services dont les connaissances sont différentes. Je ne suis pas choqué par cela et je m'en remets au rapport de M. Doussot que j'approuve.

**M. GERARD.** — Je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur Mitterrand. Je ne discute pas sur la subvention que nous avons à répartir en ce moment. Je considère simplement qu'il a été dit qu'il y a double emploi. Un point c'est tout. Le double emploi peut s'appliquer aussi bien au Service de la Santé qu'à celui du Génie rural, suivant l'importance qu'on donne à chacun de ces Services.

**M. Joseph BONDOUX.** — Si au moment de l'établissement du budget de 1951 la Commission des Finances avait su que cette subvention allait être accordée au Génie rural, il est probable que le crédit du Département aurait été moins important.

**M. MITTERRAND.** — Certainement.

**M. Joseph BONDOUX.** — Dans l'esprit de la première Commission, le Service du Génie rural coûte trop cher à notre département par rapport à ce qu'il coûte dans les autres départements.

**M. MITTERRAND.** — Nous n'avons aucun moyen d'action sur cette subvention. C'est pourquoi, tout en exprimant mes regrets, je me suis rallié à vos vues, ignorant d'ailleurs l'ampleur du dossier.

L'année prochaine, il nous appartiendra de reviser notre position. En l'état actuel, nous commettrions une erreur en approuvant les conclusions de la Commission des Finances, conclusions auxquelles j'ai d'ailleurs participé, car nous détournerions le sens d'une destination sur laquelle le hasard seul fait que nous ayons à nous prononcer aujourd'hui.

**M. le PRESIDENT.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Doussot tendant à la mise à la disposition du Génie rural d'une

somme de 200.000 francs provenant de la subvention de l'Institut national d'hygiène.

*(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées par 14 voix).*

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA PRÉFECTURE :  
DERNIÈRE TRANCHE D'EXTENSION ET AMÉNAGEMENT DES BUREAUX

*Rapport dactylographié de M. le Préfet :*

« Conformément à la proposition de votre Commission des Finances et à votre décision, il a été procédé par M. Robert, Architecte départemental, à la recherche des solutions susceptibles de répondre aux différentes suggestions présentées lors de votre dernière session.

« Quatre solutions ont été soumises par M. Robert à l'examen de votre Commission des Travaux, en la présence de M. le Président du Conseil général et de moi-même, le 15 décembre 1951.

« — La première solution entraîne le transfert de la salle du Conseil général dans l'ancienne Salle des Fêtes;

« — La deuxième et la troisième maintiennent la salle du Conseil général à son emplacement actuel, utilisent l'ancienne Salle des Fêtes à l'usage de bureaux et prévoient des constructions annexes, très réduites dans le projet n° 2, un peu plus importantes dans le projet n° 3;

« — Le projet n° 4 réclame une construction un peu plus importante encore pour compenser, au profit des bureaux, la perte de surface résultant de la remise à sa destination traditionnelle du local de la Salle des Fêtes.

« Le coût de réalisation de ces différents projets s'échelonne de :

« 27 millions pour le projet n° 1;

« 26 — pour le projet n° 2;

« 28 — pour le projet n° 3;

« jusqu'à 34 — pour le projet n° 4.

« Votre Commission des Travaux a été d'avis de vous soumettre les projets n° 3 et 4, sans dissimuler sa préférence pour le projet n° 3.

« J'adopte bien volontiers cette manière de voir.

« Certes, il me semble qu'une ample salle réservée aux manifestations officielles d'un certain éclat est indispensable

dans une Préfecture, et j'inclinerais, personnellement, pour le projet n° 4.

« Cependant, je constate que le montant des travaux accomplis jusqu'à ce jour est, en raison de leur importance, particulièrement élevé et j'estime qu'il convient désormais de réduire les dépenses au strict indispensable.

« Sans doute, pour éviter un déséquilibre dans la qualité et la nature des différentes étapes de la réalisation, eût-il été souhaitable de pouvoir prendre, il y a plusieurs années, une meilleure vision du problème posé par la restauration de l'hôtel préfectoral — demeuré sans entretien pendant un siècle — et par l'aménagement des bureaux devenus dérisoirement insuffisants depuis 1890 avec le développement du personnel et des tâches administratives directes dévolues aux Services de la Préfecture.

« En admettant la préférence de votre Commission des Travaux pour le projet n° 3, j'ai le souci et le sentiment de mettre l'Assemblée départementale à l'aise : je participerais ainsi, avec elle, à la réduction des appartements de réception que le Département doit mettre à la disposition du représentant du Gouvernement, et qui comportent, selon une longue tradition partout observée jusqu'ici, une Salle dite des Fêtes.

« Si je puis exprimer un vœu, ce serait, en cas d'adoption définitive du projet n° 3, celui de voir :

« a) boucher, en matériaux durs, la porte de communication prévue entre l'Hôtel préfectoral actuel et les locaux de l'ancienne Salle des Fêtes, afin d'éviter toute propagation de bruit entre le salon et les bureaux ainsi que pour donner, sans équivoque, un caractère effectif à cette séparation;

« b) restaurer, dans les locaux de l'ancienne Salle des Fêtes, les boiseries anciennes, d'époque Restauration, qui n'ont été, jusqu'à maintenant, que trop détériorées; ne réaliser aucun cloisonnement dans cette pièce qui, jusqu'au tiers de sa hauteur, pourrait être protégée par un plan d'isorel. Ainsi serait créé un vaste bureau collectif où les séparations seraient assurées par de simples paravents comme la chose est de pratique courante dans les Cabinets ministériels qui occupent parfois certains salons que l'on n'a pas cru, pour autant, devoir définitivement détruire.

« Grâce à ces dispositions, et plus particulièrement à la première, le Conseil général serait sûr de n'avoir aucune dépense à faire pour l'aménagement mobilier (1) d'une pièce de réceptions qu'il estime inutile; au moins éviterait-il de

(1) Il serait procédé, sous mon contrôle, au rassemblement de tous les éléments constituant le mobilier de style de l'ancienne Salle des Fêtes, à leur inscription sur les inventaires, à leur réparation éventuelle et, enfin, à un magasinage correct susceptible d'éviter, pour l'avenir, toutes détériorations nouvelles.

faire disparaître, à tout jamais, une salle dont la décoration murale est de qualité réelle et constitue, elle aussi, au même titre que la salle des délibérations du Conseil général, un lieu attaché à « la petite histoire » et aux fastes du département.

« Il n'est pas interdit de penser, au surplus, que cette Salle puisse un jour apparaître à nouveau nécessaire. Ainsi aurai-je du moins la satisfaction, si vous suivez mes suggestions, de permettre à l'un de mes successeurs de procéder, en des temps meilleurs, à sa réouverture.

« Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le rapport de M. Robert, Architecte départemental, et mon rapport complémentaire sur le financement des travaux. »

*Rapport complémentaire de M. le Préfet :*

« L'achèvement des travaux des bureaux de la Préfecture pourra être financé tant par prélèvement sur le solde disponible existant au budget rectificatif de 1951 que par l'utilisation de plus-value de certaines taxes dont le produit s'est révélé supérieur aux prévisions.

« Le reliquat disponible s'élève à 23.789.370 francs.

« Le produit escompté des taxes pour l'année 1951 peut être évalué comme suit :

« Chap. II, art. 3. — Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux .....	40.000.000 »
au lieu de 29.500.000, soit une plus-value de	10.500.000 »
« Chap. II, art. 4. — Produit de 15 % sur la taxe de 1,50 % sur les ventes .....	61.000.000 »
au lieu de 50.900.000, soit une plus-value de	10.100.000 »

« Il apparaît, dans ces conditions, qu'un crédit global de 44.389.370 francs peut être mis à la disposition du Conseil général pour le financement des diverses dépenses dont il aura à connaître au cours de la présente session. »

*Rapport de M. Perronnet :*

« Votre deuxième Commission a examiné le 15 décembre 1951, en la présence de M. le Président du Conseil général et de M. le Préfet, les quatre solutions soumises par M. Robert, Architecte départemental, solutions susceptibles de répondre aux différentes suggestions présentées lors de la dernière session du Conseil général.

« La première solution entraîne le transfert de la salle du Conseil général dans l'ancienne Salle des Fêtes, utilisation

de l'actuelle salle du Conseil général pour l'aménagement des bureaux de la première Division; une nouvelle pièce serait construite dans la cour de service, puisque la chambre du concierge se trouvant au premier étage de l'aile est lui serait retirée. Coût de la réalisation du projet : 27 millions.

« La deuxième solution maintient la salle du Conseil général, prévoit la création de bureaux dans la Salle des Fêtes; toutefois, un bureau doit être en supplément, mais les locaux de la deuxième et de la troisième Divisions ne sont pas agrandis et il n'y a aucun dépôt ni pièce annexes. Coût de la réalisation du projet : 26 millions.

« La troisième solution, même principe que le projet n° 2, installation des bureaux dans la Salle des Fêtes, maintien de la salle du Conseil général, mais une aile est construite pour l'installation de trois bureaux de la deuxième Division; sous cette aile se trouvent le garage à bicyclettes, les vestiaires, les lavabos, W. C. Coût de la réalisation du projet : 28 millions.

« La quatrième solution est le principe de la libération de la Salle des Fêtes, mais nécessite la construction d'une aile avec un étage. Coût de la réalisation du projet : 34 millions.

« Votre deuxième Commission vous propose la réalisation du projet n° 3 qui utilise la Salle des Fêtes pour l'aménagement des bureaux de la première Division, nécessite la construction d'une aile pour l'installation de trois bureaux de la deuxième Division; sous cette aile se trouvent le garage à bicyclettes, les vestiaires, lavabos, W. C. Le coût de ce projet s'élève actuellement à 28 millions.

« Le mode de financement est laissé à l'appréciation de la première Commission. »

*Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. Gadoin, rapporteur général :*

« Modifiant les conclusions du rapport présenté par M. Perronnet au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis non conforme et adopte à la majorité le projet n° 4 tel qu'il lui a été soumis par le rapport compétent. »

**M. MITTERRAND.** — Je désire vous expliquer brièvement les avis contradictoires de la Commission des Finances et de la deuxième Commission.

Votre Commission des Finances a décidé d'adopter le projet n° 4, les deux premiers ayant été écartés.

L'adoption du projet n° 4 évite la suppression de la Salle des Fêtes. Nous avons pensé que sur le plan pratique comme sur le plan esthétique, étant donné l'effort considérable

réalisé par le Département pour l'édification de sa nouvelle Préfecture, qu'il serait plus utile de consacrer l'aile du rez-de-chaussée et le premier étage à l'installation des bureaux.

Les difficultés soulevées par l'organisation et le groupement d'une Division par rapport aux autres nous apparaissent assez mesquines.

Je sais bien que la différence est sensible puisqu'on passe d'un projet dont le coût est de 28 millions de francs à un projet de 34 millions. Pour être plus exact, je dirai que le projet de 34 millions s'élèverait en réalité à 32 millions et demi du fait que les travaux de réaménagement de la Salle des Fêtes seraient momentanément exclus.

Cette différence est-elle sensible eu égard à l'utilité que présente le projet n° 4 ? Nous ne le pensons pas, car il serait dommage de renoncer à une Salle des Fêtes, sans doute peu utilisée si je me réfère à l'avis de nos plus anciens collègues, alors que nous avons la possibilité, sans frais considérables, si l'on imagine le coût de la construction d'un étage complémentaire, de grouper les bureaux sans avoir à modifier sensiblement l'harmonie d'ensemble de la nouvelle Préfecture.

En la circonstance, la première Commission a été plus sensible que votre deuxième Commission aux considérations qui ne sont pas exclusivement d'ordre financier. Ce faisant, votre Commission des Finances a le sentiment de ne pas être exagérément dépensière.

Les arguments de la deuxième Commission seront présentés par nos collègues qui ne manqueront pas de demander la parole. Le projet qu'ils ont retenu est également très raisonnable et mérite qu'on s'y arrête.

Si le Conseil général décidait de s'y rallier, la Commission des Finances demanderait que les observations de M. le Préfet, consignées dans son rapport, soient par là même adoptées.

**M. CHAIGNEAU.** — La question évoquée en ce moment est un exemple-type de l'opposition entre ses Commissions, opposition qui crée un malaise au sein de notre Assemblée. J'ai pu le constater et beaucoup de mes collègues l'ont également constaté. (*Protestations*).

Nous sommes répartis en trois Commissions : la Commission des Finances, la Commission des Travaux publics et la troisième Commission. Lorsque la Commission des Travaux publics se penche sur un dossier, elle l'étudie et fait une proposition. Si cette proposition entraîne une incidence financière, elle est soumise à la Commission des Finances.

Les attributions de la Commission des Finances devraient être les suivantes : si les fonds nécessaires pour financer un projet existent, la Commission des Finances a pour rôle de

préciser le chapitre sur lequel la dépense doit être imputée; si les fonds nécessaires ne sont pas disponibles, la Commission des Finances invite le Conseil général à voter des centimes additionnels ou à contracter un emprunt.

Ensuite la question est inscrite à l'ordre du jour du Conseil général en séance publique. A ce moment-là, les membres de la Commission des Finances peuvent, à titre individuel, faire connaître s'ils sont d'accord sur le projet présenté par la deuxième Commission ou s'ils y sont hostiles.

Or, en agissant comme ils agissent depuis assez longtemps, — je ne veux leur faire aucune peine, car ce sont d'excellents collègues —, les membres de la Commission des Finances constituent une véritable supercommission.

Il n'est pas utile que votre deuxième Commission, ou votre troisième Commission, étudie un projet déterminé si la Commission des Finances « sabre » ce projet et déclare, en séance publique, que le projet n° 3 présenté par la deuxième Commission en ce qui concerne l'aménagement des bureaux de la Préfecture n'est pas retenu, qu'il est écarté et remplacé par le projet n° 4.

Il faudrait que les limites d'attributions de la Commission des Finances soient précisées une fois pour toutes. L'état de choses actuel crée un malaise. J'ai entendu mes collègues en parler assez souvent.

Je ne sais pas ce qu'en pensent mes collègues des deuxième et troisième Commissions. J'aimerais qu'ils expriment leur avis le plus nettement possible sur ce point.

**M. CHATEAU.** — Il serait préférable que les Commissions se consultent avant la séance plénière pour se mettre d'accord.

**M. le colonel ROCHE.** — La première Commission n'a jamais eu l'intention de supprimer les autres Commissions, mais qu'on lui reconnaisse tout de même le droit de n'être pas du même avis que les autres Commissions puisque le différend est habituellement tranché par l'Assemblée qui décide.

Dans le cas présent, la Commission des Finances se soumettra très volontiers à la décision qui sera prise par le Conseil général.

**M. de JOUVENCEL.** — Elle ne peut d'ailleurs pas faire autrement.

**M. le colonel ROCHE.** — Il n'y a rien de tragique ou d'extraordinaire à ce qu'une Commission ne soit pas du même avis que les autres. Nous avons pris ce matin la précaution de demander au rapporteur de bien vouloir

exposer son point de vue devant la première Commission. Nous en avons discuté et c'est à la majorité de ses membres que votre première Commission a retenu le projet numéro 4, solution qui est la meilleure non seulement au point de vue pratique mais, étant donné les ressources dont nous disposons, également au point de vue des économies ultérieures, puisque le projet numéro 3 prévoit la surélévation du rez-de-chaussée et le réaménagement de la Salle des Fêtes selon sa destination première.

Nous avons estimé qu'il valait mieux effectuer tout le travail en une seule fois, puisque nous possédons les fonds nécessaires, en adoptant le projet numéro 4 qui constitue une solution définitive.

Soyez persuadés, mes chers collègues de la deuxième Commission, qu'il n'a jamais été dans notre idée de nous ériger en supercommission. Nous avons agi simplement dans la limite de nos droits.

**M. CHAIGNEAU.** — C'est cette limite de vos droits que je vous demande de bien vouloir définir. Si cette limite est définie comme vous l'indiquez, en ce qui me concerne je suis d'accord, car je m'incline toujours devant la loi de la majorité. Je ne prends rien au tragique, car j'ai la prétention d'être beau joueur.

**M. DURBET.** — Je ne vois pas ce qu'il y a à définir en commun. On a fort bien dit que la préoccupation essentielle de la Commission des Finances a été une meilleure utilisation des crédits devenus disponibles. En plaçant la question sur le plan financier, nous avons estimé que la réalisation en une seule fois de ce pavillon-annexe comportait des mesures d'économies sinon dans l'immédiat, du moins dans un proche avenir.

C'est une considération qu'il appartient exclusivement à la Commission des Finances de formuler. Il n'y a de la sorte aucun empiètement ni aucune interférence d'attribution ou de compétence des deux Commissions intéressées.

**M. de JOUVENCEL.** — Ni aucun effacement de la deuxième Commission qui subsiste en tant que Commission des Travaux publics.

**M. DURBET.** — Etant donné ce grand mouvement de réforme de la Préfecture, il est bon d'ouvrir de larges aperçus sur l'organisation de demain. La réalisation en un seul temps est préférable, puisque le fractionnement de l'ouvrage entraînerait l'édification d'un premier étage et, par conséquent, le relèvement de la toiture, avec toutes les contingences que comporte une telle décision si elle est réalisée à retardement.

C'est au point de vue financier que votre Commission des Finances s'est prononcée et non à un autre point de vue.

**M. CHAIGNEAU.** — On aurait pu trouver une cinquième solution. Pourquoi alors, quand il s'est agi au cours de la précédente session de faire un rapport sur l'organisation des bureaux de la Préfecture, m'a-t-on recommandé d'étudier une solution n'entraînant pas la construction d'un seul centimètre carré ?

Après une étude qui ne fut pas facile, j'avais alors proposé la première solution. Or, aujourd'hui, sous prétexte qu'elle dispose de fonds supérieurs, la première Commission déclare qu'il faut adopter une autre solution.

J'accepte cette décision, mais je prétends qu'au regard de la deuxième Commission, l'attitude de la première n'est pas *fair play*.

**M. le colonel ROCHE.** — Parce qu'elle n'est pas du même avis ?

**M. GADOIN, rapporteur général.** — Je voudrais faire ressortir à M. Chaigneau qu'il était difficile à priori pour les deux Commissions de tomber d'accord, puisque la décision n'a été prise par la Commission des Finances qu'à une majorité très relative. Vous voyez qu'au sein même de la première Commission l'unanimité est loin d'exister.

**M. CHAIGNEAU.** — La majorité se situe dans des limites très variables. Il n'en reste pas moins que la Commission des Finances pèse de toute son autorité de première Commission sur le Conseil général réuni en séance plénière. Il serait plus *fair play*, de la part des membres de cette Commission, de soutenir à titre individuel et non pas au nom de ladite Commission la décision prise.

**M. le RAPPORTEUR.** — On peut pousser très loin cette discussion. Il me semble cependant qu'elle peut se résumer de la façon suivante : devons-nous maintenir ou supprimer la Salle des Fêtes ?

**M. CHATEAU.** — Demandons à M. l'Architecte départemental quelle est la solution la plus avantageuse.

**M. le RAPPORTEUR GENERAL.** — C'est fait, les divers projets ont été chiffrés.

**M. MITTERRAND.** — M. le rapporteur vient de ramener l'affaire en discussion à l'essentiel. La Salle des Fêtes doit-elle être maintenue ou supprimée ? Non pas réaménagée, car

aucune des conclusions ne comporte cette éventualité pour le moment. Il va de soi que les partisans du maintien de la Salle des Fêtes n'ont pas l'intention de la laisser dans son état actuel.

**M. GUYOT.** — Evidemment.

**M. MITTERRAND.** — Je ne triomphe nullement, monsieur Guyot, d'avoir fait cette découverte. S'il se fût agi de ne pas toucher à la Salle des Fêtes, nous aurions été partisans du projet n° 3. Nous y avons pensé, nous aussi. D'ailleurs le coût du projet n° 4 ne serait pas immédiatement de 34 millions de francs, mais de 32 millions et demi. Selon le devis et à supposer que les prix n'augmentent pas, le chiffre de 34 millions ne serait atteint que le jour où la Salle des Fêtes serait réaménagée. Les prévisions actuelles concernent seulement le domaine immobilier. Plus tard, nous demanderons à l'Architecte départemental d'estimer les dépenses de l'installation mobilière.

Telles sont les données du problème.

S'il y avait une différence de nature dans l'objet de la discussion entre la décision de la deuxième Commission et celle de la première, on pourrait se demander quels sont les droits de la Commission des Finances par rapport aux autres Commissions. Et M. Chaigneau aurait raison.

Mais il s'agit de discerner quel est le projet qui finalement est le plus rentable dans la mesure où l'on peut parler de rentabilité en la circonstance.

S'il y avait une différence de nature dans l'appréciation : construction ou pas de construction du tout, je comprendrais l'inquiétude de M. Chaigneau. Mais la nature est la même. L'appréciation diverge seulement sur sa portée et ses conséquences. Nous sommes donc chacun dans notre droit.

C'est pourquoi je rapporte, au nom de la Commission des Finances, contradictoirement aux conclusions de M. Perronet, sans vouloir exercer d'autre pression, puisque je suis convaincu, quelle que soit la décision que prendra le Conseil général, que nous n'aurons envisagé que l'intérêt du Département.

**M. GERARD.** — Monsieur le Président, si je me souviens bien, vous avez demandé, lors de notre précédente session, la désignation d'une Commission dite des Travaux publics, chargée d'étudier l'aménagement définitif de la Préfecture. Cette Commission s'est réunie le samedi 15 décembre dernier. Je regrette d'ailleurs de n'avoir pu y assister, étant retenu par ailleurs.

J'estime, avec mon collègue Chaigneau, que l'Assemblée départementale manquerait de confiance à l'égard de cette Commission si elle modifiait la décision prise sur les quatre projets soumis.

Cette Commission a fait connaître ce matin le projet qu'elle retenait. Nous nous sommes inclinés devant les arguments judicieux de cette Commission qui avait fonctionné le 15 décembre dernier et nous avons adopté le projet numéro 3.

Comme l'a dit M. Mitterrand, il serait très ennuyeux de porter un préjudice quelconque à la Salle des Fêtes. Je regrette, comme je l'ai déjà déclaré au mois d'octobre dernier, que l'on propose de transformer la salle du Conseil général en bureaux. Il s'agit de savoir si, en conservant l'actuelle Salle des Fêtes, nous pouvons loger les personnels des services administratifs de la Préfecture.

Nous avons étudié la question. Nous nous sommes penchés sur les divers projets. Nous aurions pu, comme il a été dit, trouver une cinquième solution, ou une sixième. C'est la troisième qui a retenu notre attention parce qu'elle maintient à sa place la salle du Conseil général et que les salles de Commission seront installées dans des bureaux qui sont appelés à être aménagés en même temps que la future construction.

Au contraire, le projet numéro 4, s'il prévoit que la salle du Conseil général restera salle de délibérations, envisage de transférer les salles de Commission dans les bureaux actuels de la première Division, c'est-à-dire ceux de MM. Millien, Bellin et Bernard.

N'oubliez pas que nous avons inauguré officiellement ces bureaux il y a seulement trois mois. Nous avons alors donné notre agrément à l'installation de ces bureaux avec l'espoir qu'ils constitueraient définitivement les bureaux de la première Division. Or, vous nous proposez aujourd'hui de les transformer en salles de Commission. Pensez-vous que nos électeurs vont rester indifférents devant cette gabegie ? Nous leur avons annoncé que dorénavant la première Division de la Préfecture est installée d'une façon définitive, et que nous n'aurons plus à y revenir.

Voilà que votre quatrième projet va renvoyer cette première Division soit au rez-de-chaussée, soit dans les étages situés au bout du bâtiment. Vous allez détruire ce que vous avez créé il y a quelques mois à peine. Je m'y oppose très formellement.

Que des transformations soient apportées dans toute cette partie des bâtiments de la Préfecture qui n'a pas encore été touchée par la pioche du démolisseur, d'accord, mais que des modifications soient faites à la structure des nouveaux bâtiments, je m'y refuse.

**M. le PREFET.** — Monsieur le Président, messieurs, encore qu'il appartienne au Préfet d'assurer la répartition des Services de sa Préfecture dans les meilleures conditions de travail possibles, en fonction des nécessités du service dont il est le meilleur juge, j'ai pensé qu'à la suite des discussions qui avaient eu lieu ces temps derniers une étude complémentaire devait être demandée à M. l'Architecte départemental en vue d'éviter, quelle que soit la solution définitive retenue, de porter atteinte aux réalisations matérielles déjà obtenues.

M. Robert, Architecte départemental, a présenté une étude complémentaire qui prévoit le déplacement des salles de Commission du Conseil général de l'autre côté du bâtiment et qui évite de toucher aux bureaux de la première Division. Je reconnais qu'il serait tout à fait fâcheux d'apporter trop de modification à une aile du bâtiment où des aménagements à caractère définitif ont été réalisés. C'est la seule observation que je voulais présenter.

**M. le RAPPORTEUR.** — Comme l'ont souligné M. le Préfet et M. Gérard, le projet numéro 4 prévoit le transfert des salles de Commission dans les bureaux actuellement occupés par la première Division. Cette modification n'est, d'ailleurs pas prévue sur le plan de démolition.

**M. MITTERRAND.** — Nous avons tous nos électeurs, monsieur Gérard, et nous sommes tous soucieux de leur plaisir. Mais il y a deux façons de leur plaisir. Il y a d'abord leur plaisir immédiat qui est en général le plus bref et il y a le plaisir à longue durée qui nous paraît, quant à nous, plus intéressant.

**M. GERARD.** — Les électeurs peuvent nous demander des comptes. Ils n'accepteront jamais que nous changions la destination soi-disant définitive des bureaux d'une Division sous prétexte d'installer un bureau spécial pour le Président du Conseil général et de conserver une Salle des Fêtes pour recevoir des personnalités qui passent une fois par an dans notre chef-lieu.

**M. le docteur BONDOUX.** — C'est sans aucun scrupule que je me permets d'intervenir dans une discussion qui a déjà été trop longue, quitte à la prolonger encore, mais la question est d'importance. Je ne me fais d'ailleurs pas d'illusion. Nous n'avons pas été convoqués pour envisager seulement les répercussions si minimes soient-elles de l'application de la loi Barangé qui a fait couler tant d'encre et tant de salive, mais bien pour apporter une solution qui, je l'espère, sera définitive à la réorganisation administrative de la nouvelle Préfecture.

A l'occasion de la précédente réunion de la Commission départementale, notre deuxième Commission a examiné avec le maximum d'attention et de conscience les diverses solutions qui lui ont été proposées à la suite d'une étude très sérieuse et très approfondie faite par des techniciens.

Ce fut à l'unanimité, après une séance laborieuse et que nous espérions féconde, que la deuxième Commission s'est ralliée entièrement au projet numéro 3. Je comprends, je ne dirai pas l'indignation, mais la surprise qu'ont exprimée mes collègues de la deuxième Commission quand ils ont constaté que leur décision n'avait pas été prise en considération et que la Commission des Finances lui avait préféré un projet non pas diamétralement opposé, mais présentant des différences très sensibles et très profondes.

Il est inutile de mettre une fois de plus l'accent sur la particularité qui oppose les projets 3 et 4. C'est la fameuse question du maintien ou de la suppression de la Salle des Fêtes. Si l'on me prouve par des arguments sérieux et péremptoires que la Salle des Fêtes est d'une utilité absolument incontestable pour la collectivité départementale, je conviendrai que le problème mérite d'être considéré.

En qualité de l'un des plus anciens Conseillers généraux, je ne me souviens pas, qu'il s'agisse de la période d'avant 1914, de la dernière grande guerre ou de la période dite d'entre les deux guerres, que la Salle des Fêtes ait joué un rôle essentiel dans la vie départementale.

En se ralliant au projet numéro 3, votre deuxième Commission a considéré que ce projet est celui qui entraîne les dépenses les moins considérables. Il ne faut d'ailleurs pas tableur sur les chiffres bruts qui nous sont proposés, à savoir 28 millions de francs pour le projet numéro 3 et 34 millions pour le projet numéro 4. Si dans un avenir peut-être très proche, on décide d'aménager la Salle des Fêtes, c'est quelques millions supplémentaires qu'il faudra ajouter. Ce n'est donc pas une différence de six millions qui sépare les deux projets, mais une différence beaucoup plus sensible.

Votre Commission départementale n'a pas voulu faire le sacrifice de la salle des séances à laquelle elle est attachée depuis de longues années pour des raisons d'ordre traditionnel et sentimental. C'est pourquoi, entre les divers projets proposés, la deuxième Commission a opté à l'unanimité pour le projet numéro 3. Pour ma part, je suivrai les membres de la deuxième Commission et je m'en tiendrai à ce projet.

**M. le PREFET.** — Je vous ai fait connaître, messieurs, avec le plus de netteté possible, mon sentiment dans le rapport que j'ai rédigé à votre intention; il me devient inutile de revenir longuement sur la question. Mais il ne fait aucun doute, je pense, dans l'esprit des membres de l'Assemblée,

que quelle que soit la solution que vous puissiez adopter, l'aménagement de la Salle des Fêtes n'interviendra qu'à une époque où, selon toute vraisemblance administrative, le Préfet actuel aura cessé de siéger, à son plus grand regret, auprès de vous, mon cher Président.

J'ai, par conséquent, toute liberté pour m'exprimer. C'est aussi la raison pour laquelle j'ai considéré que, n'ayant aucun intérêt personnel en cause, je n'avais pas à quitter la salle de vos délibérations pendant ce débat.

Je ne puis cependant pas laisser dire qu'une Salle des Fêtes est totalement inutile dans une Préfecture sans faire entendre modestement la voix du Corps Préfectoral. Je connais déjà pas mal de Préfectures. Je n'en connais pas une seule où le Conseil général ait décidé d'une façon définitive la suppression du grand salon d'honneur.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le docteur Bondoux, que de mémoire de Conseiller général, la Salle des Fêtes de notre Préfecture n'a jamais présenté d'utilité. Permettez-moi de vous dire qu'on a cru bon naguère, pour l'organisation de quelques fêtes au profit notamment des œuvres sociales de la Préfecture, de maculer d'une façon indigne des boiseries qui constituent une décoration autrement intéressante que celle de cette salle de séances, certes par ailleurs vénérable. Il faut croire que, pour se livrer à un semblable barbouillage encore visible, on avait eu un intérêt évident à disposer de locaux de réception, pour sommaire qu'avait été l'aménagement.

Mais nous sommes actuellement dans une période où il est indispensable de procéder à des économies. C'est la raison pour laquelle je vous ai présenté le projet numéro 3. Nous pouvons toutefois espérer qu'un jour viendra où certaines manifestations devront être organisées de nouveau. Sans doute une suite de Préfets désireux de rester dans le calme de la vie de famille a écarté de la vie départementale ces manifestations bien traditionnelles ailleurs. Ce long concours de circonstances sera-t-il permanent et définitif ? Pour ma part, je ne le crois pas.

Imaginez que vous receviez, un jour ou l'autre, dans votre département, le chef de l'Etat. Ne vous sera-t-il pas alors agréable de voir organiser une réception et une présentation des corps constitués dans des conditions normales ?

Il m'est arrivé dans d'autres départements de voir utiliser la Salle des Fêtes pour des manifestations en faveur d'œuvres de charité ou intéressant la vie du département, en particulier du Conseil général.

Dans le département que je viens de quitter, la remise d'une décoration importante dans l'ordre de la Légion d'honneur au doyen du Conseil général fut organisée par un col-

lègue dans la Salle des Fêtes. Cette manifestation fut célébrée avec éclat parce que cette Salle des Fêtes est attenante aux salons de réception et qu'ainsi une petite réunion privée put être organisée.

Je ne pense pas, messieurs, qu'il faille considérer une Salle des Fêtes comme un objet définitivement aboli. C'est, au contraire, un acte de foi dans l'avenir que d'envisager l'aménagement de cette salle. Que vous adoptiez la solution numéro 3 ou la solution numéro 4, je vous demande d'en prévoir le maintien au nom d'une tradition qui a été respectée généralement. Acceptez de faire procéder immédiatement aux travaux de réparations et d'aménagement de cette salle. Qu'il ne soit pas dit que le département de la Nièvre sera le seul département de France où l'on aurait perdu confiance dans les possibilités d'une vie redevenue normale.

**M. le PRÉSIDENT.** — Les suggestions de M. le Préfet concernant le maintien de la Salle des Fêtes sont-elles incluses dans la solution n° 3, monsieur le rapporteur ?

**M. le RAPPORTEUR.** — Pas précisément, monsieur le Président. Le projet numéro 3 prévoit la suppression de la Salle des Fêtes.

**M. le PREFET.** — Parlant au nom du Corps Préfectoral et de mes successeurs à venir, je me permets de dire que je considérerais le refus de cette minime satisfaction que je vous demande sous la forme du projet numéro 3 comme une sorte de défiance non à mon égard, mais à l'égard du Représentant du Gouvernement et du Corps Préfectoral.

**M. GERARD.** — Il n'est pas dans notre esprit, monsieur le Préfet, de vous marquer une méfiance quelconque. Nous avons considéré que la salle du Conseil général pouvait être à la rigueur utilisée comme Salle des Fêtes. Si, comme vous l'avez dit, la Salle des Fêtes a servi récemment à une manifestation organisée en faveur des œuvres sociales de la Préfecture, la salle des délibérations du Conseil général a été également utilisée pour ces mêmes œuvres sociales.

En conséquence, si vous étiez privé de cette Salle des Fêtes actuelle...

**M. le PREFET.** — Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Gérard, mais je vous demande de considérer le « vous » comme inutile, car je ne suis pas en cause.

**M. GERARD.** — Je parle de vous, monsieur le Préfet, car vous êtes actuellement le Préfet de notre département.

Si vous étiez privé, dis-je, de cette Salle des Fêtes, vous auriez la latitude d'utiliser la salle du Conseil général.

Par ailleurs, M. l'Architecte départemental a sans doute qualité pour examiner le transfert des bureaux prévus dans la Salle des Fêtes actuelle dans un autre bâtiment. Ce projet numéro x... devrait répondre, non seulement à votre désir, monsieur le Préfet, mais à celui de l'Assemblée, en particulier de la deuxième Commission.

Si le Conseil général l'adoptait, il serait très simple de renvoyer cette question à plus tard. (*Protestations*).

**M. SAVIGNAT.** — Si nous adoptons le projet numéro 3, l'avenir est ménagé. Nous avons là un moyen terme qui satisfait à la fois le désir de conserver la fameuse Salle des Fêtes et les intérêts du contribuable.

**M. MITTERRAND.** — Sans passion, j'ai rempli ma tâche qui consistait à rapporter au nom d'une Commission, tâche d'autant plus facile qu'elle correspondait à ma conviction personnelle. Je reconnais que les arguments de mes adversaires du moment sont également parfaitement raisonnables sans que l'on puisse s'accuser mutuellement de dilapider les deniers du Département.

**M. CHAIGNEAU.** — Il ne s'agit pas de cela !

**M. le PRESIDENT.** — A la lecture du rapport de M. le Préfet, je me figurais que la solution numéro 3 avait été inspirée, au point de vue financier, de la solution transactionnelle proposée par M. le Préfet. A mon avis, cette solution ne doit pas entraîner des dépenses tellement plus élevées que celles de la troisième solution. Elle permettrait de réserver l'avenir, comme le demande M. le Préfet, en ce qui concerne la Salle des Fêtes.

C'est pour une question de crédits que la troisième solution me paraît avoir été acceptée par la Commission des Travaux publics qui l'a étudiée le 15 décembre dernier. C'est le souci des intérêts du contribuable qui vous sépare sur les projets numéros 3 et 4.

La solution transactionnelle que propose M. le Préfet me semble être une solution de réalisation immédiate en même temps qu'elle réserve l'avenir. Les anciens Conseillers généraux savent que depuis six ou sept ans nous piélinons sur cette question. Je vous demande de prendre dès aujourd'hui une solution, car il faut en sortir.

Je demande à M. Robert de nous préciser quelle dépense supplémentaire entraînerait la solution intermédiaire de M. le Préfet par rapport à la troisième solution. M. Robert nous signale que la remise en état de la Salle des Fêtes et

la protection des boiseries par des panneaux d'isorel, selon le désir de M. le Préfet, représente une dépense de 900.000 francs. Tôt ou tard, cette remise en état devra être effectuée. Le supplément de dépense serait provoqué par la pose des panneaux d'isorel. Cette solution transactionnelle pourrait, à mon avis, réunir la majorité en sa faveur, sinon l'unanimité.

Je vous propose donc d'adopter la solution proposée par votre Commission des Travaux publics en prévoyant la remise en état et la protection des boiseries de la Salle des Fêtes, soit une dépense supplémentaire de 900.000 francs.

**M. MITTERRAND.** — Ce n'est pas une solution transactionnelle et je m'excuse de vous arracher cette paternité que je ne revendique d'ailleurs pas plus. C'est une solution à laquelle je suis disposé à me rallier si les membres de la Commission des Finances qui m'ont mandaté y consentent aussi. C'est la proposition numéro 3 agrémentée des observations présentées dans le rapport initial et telles que j'ai dû les rappeler dans mon exposé en indiquant que si le projet numéro 3 était adopté, il était dans mon esprit de l'assortir des mesures de protection des boiseries d'art de la Salle des Fêtes.

Pour ne pas compliquer la tâche de notre Assemblée, je suis prêt à me rallier à cette solution transactionnelle afin de donner l'allure de l'unanimité à la décision qui sera prise.

**M. le PRESIDENT.** — Vous déclarez avoir fait état des observations de M. le Préfet. Or, la solution que la Commission des Finances a repoussée est précisément la solution numéro 3 qui ne tient pas compte des observations en question.

Par contre, la solution que je vous propose tient compte de ces suggestions.

L'exposé précis, clair et impartial de M. le Préfet prouve que cette solution est intéressante à la fois pour le présent et pour l'avenir.

**M. le RAPPORTEUR GENERAL.** — Je me rallie très volontiers au paragraphe *b*) du rapport de M. le Préfet prévoyant la protection des boiseries.

**M. FAULQUIER.** — Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le Président, pour adopter une solution définitive. Mais si l'on envisage la protection des boiseries de la Salle des Fêtes par de l'isorel, cela veut dire qu'on y installera des bureaux et qu'il faudra ajouter un étage. C'est du provisoire qui coûtera encore plus cher que du définitif. Je n'en vois pas la nécessité.

M. le **PRESIDENT**. — Comme je n'ai pas qualité, en tant que Président, pour vous faire une proposition, je retire celle que je m'étais permis de vous présenter et je vais mettre aux voix successivement les solutions numéros 3 et 4.

M. le docteur **BONDOUX**. — Je demande une suspension de quelques minutes pour permettre aux deux Commissions de se réunir en vue de clarifier la situation.

M. **MITTERRAND**. — Je suis prêt à me rallier à une proposition qui semble réaliser l'unanimité de la deuxième Commission et d'un certain nombre de mes collègues. Je suis convaincu, quant à moi, qu'on sera tenté un jour ou l'autre d'utiliser le rez-de-chaussée, d'ailleurs fort agréable, qui offrira la possibilité d'avoir, au-dessus, un étage utilisable et qui sera nécessaire à ce moment-là.

On se rendra alors compte que la dépense globale sera plus élevée que celle du projet numéro 4.

Puisque la majorité me paraît établie, sauf erreur, j'estime qu'une suspension de séance n'apporterait aucune modification.

M. **DURBET**. — Elle permettrait aux Commissions de confronter leurs points de vue pour trouver un terrain d'entente qui ne soit pas transactionnel.

M. le **PRESIDENT**. — Nous discutons depuis si longtemps de cette question que nous pouvons nous permettre de perdre encore quelques minutes.

Le Conseil général voudra sans doute suspendre sa séance pendant une dizaine de minutes ? (*Assentiment*).

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes).*

M. le **PRESIDENT**. — La séance est reprise.

Les Présidents des première et deuxième Commissions m'ont chargé de vous transmettre leur accord sur le projet numéro 3, étant entendu que le Conseil général envisagera, à sa session supplémentaire de 1952, la réparation de sa salle de délibérations. De plus, ils demandent à M. le Préfet d'accepter cette salle du Conseil général remise en état comme Salle des Fêtes mise à sa disposition quand il le voudra.

Je mets aux voix la solution de la 2<sup>e</sup> Commission qui est le projet numéro 3.

*(Le projet, mis aux voix, est adopté par 13 voix).*

**M. le PREFET.** — Messieurs, le rapport que je vous avais adressé devait permettre, me semblait-il, de sauvegarder le principe d'une salle officielle de réception à l'usage du Préfet. Cette sauvegarde de principe ne pouvait d'ailleurs être profitable que dans un avenir certes bien indéterminé, puisque la mise à la disposition du Préfet de cette salle ne pouvait intervenir de toute façon qu'après la surélévation d'un bâtiment dont vous aviez décidé la réalisation à un étage seulement.

Vous avez retenu la solution numéro 3, comme je vous le demandais, mais vous n'avez pas cru pouvoir faire droit à la demande que j'y avais jointe, demande d'ailleurs fort modeste en la circonstance.

Vous avez prétendu tout à l'heure qu'une Salle des Fêtes est effectivement inutile. Quelque simple qu'il soit à titre personnel, dans sa vie privée comme dans son comportement général, le Préfet est tenu, en qualité de représentant du Gouvernement, à certaines réceptions en même temps qu'à un certain décorum extérieur qu'il respecte rarement, je dois le dire, en dépit des textes qui lui prescrivent ces obligations.

Parmi celles-ci figurent, à son arrivée, la réception par les corps constitués ainsi que le déjeuner qui doit réunir chaque année, autour des Conseillers généraux, les membres du Corps Préfectoral en service dans le Département, les Chefs de Division et les Chefs des grands Services départementaux.

D'autre part, les œuvres sociales d'un département ne vivent que grâce à l'organisation d'un certain nombre de fêtes dont vous savez qu'elles sont de plus en plus onéreuses et qu'elles doivent être organisées autant que possible dans un cadre assez large.

C'est cet ensemble de raisons qui m'ont poussé à vous prier de faire droit à ma demande, au profit d'ailleurs de mes successeurs. J'insiste peut-être un peu lourdement sur cette idée et je m'en excuse.

Je souhaite que soit nommé dans l'avenir un Préfet de la Nièvre qui, en aucun cas, ne désirera renouer avec les traditions, car il en serait certainement empêché quels que soient la générosité, l'accueil et l'hospitalité que le Conseil général voudra bien lui donner dans sa salle. Je doute qu'à son arrivée, s'il veut remettre en vigueur les usages, le Préfet désire être reçu par les corps constitués ailleurs qu'en son hôtel.

Je vous demandais bien peu de choses. Je regrette encore une fois que vous n'ayez pas cru devoir accorder cette minime satisfaction au représentant du Corps Préfectoral qui d'ailleurs ne s'exprime qu'au nom de celui-ci.

**M. le PRESIDENT.** — Monsieur le Préfet, nous connaissons tous ici le dévouement que vous apportez à la cause du Département et la sentimentalité très profonde qui vous fait ressentir la décision que nous venons de prendre.

Je voudrais cependant vous affirmer que cette décision prise à l'unanimité des deux Commissions mettra à la disposition du Préfet la salle des séances du Conseil général comme Salle des Fêtes à quelque destination qu'il voudra.

**M. le PREFET.** — Je vous remercie, monsieur le Président.

**M. SAVIGNAT.** — La question soulevée par M. Chaigneau de la définition des attributions des trois Commissions n'a pas été réglée. Pour éviter tout conflit à l'avenir, il y aurait lieu de désigner une Commission dont les membres, pris dans les trois Commissions, régleraient la question par une décision qui serait ensuite insérée dans notre règlement intérieur.

**M. le PRESIDENT.** — Il est difficile d'enserrer le travail des Commissions dans un règlement trop strict. La disposition qui serait élaborée ne pourrait être que très large.

Je vous propose cependant de désigner les Présidents des trois Commissions pour étudier cette question.

**M. CHAIGNEAU.** — C'est une sorte de *modus vivendi* qu'il faudrait élaborer pour éviter tout conflit ultérieur.

**M. MITTERRAND.** — Je crains que vous n'arriviez à rien car la discussion aura toujours lieu sur ce que j'ai essayé d'expliquer, soit une différence de nature, soit une différence de degré.

M. Chaigneau a estimé, pour s'en inquiéter, qu'il y avait une différence de nature entre la décision de la deuxième Commission et celle de la première. Nous avons pensé le plus franchement du monde qu'il s'agissait d'une différence de degré dans l'appréciation d'une même nature.

Quel que soit le règlement intérieur, l'interprétation en sera toujours aussi délicate, étant entendu que ce règlement ne peut pas suffire à interpréter les textes.

Je ne vois pas comment vous pourrez enserrer davantage le problème et je souhaite beaucoup de plaisir à nos trois collègues qui auraient la charge de modifier le règlement.

**M. CHAIGNEAU.** — Il n'est pas question de modifier le règlement. Je crois que cette petite Commission pourrait facilement déterminer les moyens qui seraient susceptibles d'apaiser certaines frictions.

**M. MITTERRAND.** — Je crains l'inutilité de vos efforts. Ce n'est pas un texte qui évitera des incidents comme ceux qui ont pu choquer certains de nos collègues, mais beaucoup plus les bons rapports entre collègues et entre Commissions. De toute façon, il sera toujours facile à telle Commission d'échapper à un règlement.

**M. le PREFET.** — Je ne veux pas intervenir dans des questions de règlement intérieur propre à votre Assemblée. J'ai l'impression, quoique très jeune Préfet dans votre département, que des avis différents ont déjà été émis assez souvent par la Commission des Finances et par les autres Commissions. Je regrette que mon rapport ait été l'occasion, pour la deuxième Commission, de soulever un problème de règlement.

**M. SAVIGNAT.** — Cette question a déjà été soulevée il y a deux ou trois ans.

**M. le PRESIDENT.** — Si elle n'a pas été soulevée en séance publique, elle l'a été souvent dans les rapports entre la Commission des Finances et les autres Commissions.

Comme l'a dit M. Mitterrand, il vous sera très difficile de mettre sur pied un règlement qui devra être très large pour éviter des heurts regrettables.

**M. DURBET.** — Laissons à l'initiative des Présidents de Commission le soin de régler les questions importantes par des contacts amicaux.

MODIFICATION DU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 13 DU CHAPITRE XXIV ET  
OUVERTURE DE CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES EN VUE DE L'ÉQUI-  
PEMENT DE LA PRÉFECTURE EN CLASSEURS ET ACCESSOIRES  
INDISPENSABLES A L'EXÉCUTION DU PLAN DE RÉORGANISATION EN  
COURS.

*Rapport dactylographié de M. le Préfet :*

« Vous avez décidé de confier au Cabinet Marcel Loichot le soin de proposer des méthodes pour la réorganisation des Services de la Préfecture et vous avez pu déjà apprécier ce qui a été réalisé à la première Division.

« M. Loichot, dont le contrat arrive à expiration fin mai prochain, a maintenant étudié le fonctionnement des deuxième et troisième Divisions et il nous a remis un premier rapport indiquant le matériel indispensable pour leur organisation.

« On doit noter qu'une des caractéristiques intéressantes du procédé employé par le Cabinet Loichot est qu'il ne recourt pas à un gros matériel, tel que les machines électro-comptables.

« Le prix d'achat de ces machines est toujours très élevé; elles ne peuvent être confiées qu'à un personnel spécialisé, et l'expérience faite dans certaines Préfectures montre que leur emploi n'est pas « rentable » s'il est limité à des services de l'importance des nôtres. Pour être amorti, le matériel de ce genre exige, en effet, d'être alimenté par un travail quotidien très important.

« Dans un rapport que vous trouverez ci-joint, M. Loichot donne le détail du matériel qui serait nécessaire pour équiper les deuxième et troisième Divisions.

« Ce matériel comprend :

« 1° Du mobilier d'usage courant, tels que bureaux, tables, chaises. L'appréciation de nos besoins en ce qui concerne ce matériel, de même que le choix entre les différents modèles, ne relèvent pas de la mission confiée à M. Loichot. Celui-ci ne les a fait figurer sur la liste qu'il a dressée que pour nous permettre de prendre une vue d'ensemble de nos besoins généraux. Le choix en sera fait, le moment venu, par vos Commissions qualifiées, en collaboration avec M. l'Architecte départemental et nos propres Services.

« 2° Du matériel de classement, matériel nettement spécialisé, dont le choix est strictement commandé par les méthodes de travail adoptées, en l'occurrence, par celles que nous propose le Cabinet Loichot.

« Compte tenu des prix actuels, M. Loichot évalue le matériel nécessaire dans ces deux catégories à 15 millions environ.

« Pour s'en tenir au matériel de classement spécialisé, c'est-à-dire classeurs, casiers, etc., dont vous trouverez le détail dans un état annexe, ainsi que les imprimés destinés à la mise en train de la nouvelle organisation, un crédit de l'ordre de 8 millions serait nécessaire.

« A votre dernière session, vous avez voté un crédit de 3 millions, qui figure au chapitre XXIV, article 13, sous la rubrique « Acquisition de machines à calculer et à additionner ». Or, la Préfecture est déjà équipée de trois machines de ce genre, deux qui sont affectées à la première Division (bureau de la comptabilité), l'autre à la deuxième Division (bureau des communes), et M. Loichot n'envisage plus l'acquisition de ce genre de matériel pour les Services non encore équipés, mais seulement l'achat de trois machines à écrire spéciales « Frontfeed ».

« Compte tenu d'une marge de sécurité qu'il est prudent de garder, je vous propose de réserver 1 million à l'achat de

ces trois machines et d'utiliser les 2 millions devenus ainsi disponibles pour l'achat du matériel de classement indiqué plus haut et évalué à 8 millions.

« Il suffirait, dès lors, de prévoir, pour cette acquisition, une dépense supplémentaire de 6 millions et de :

« 1° modifier la rubrique sous laquelle a été inscrit au dernier budget le crédit de 3 millions en l'intitulant « Achat de matériel spécialisé en vue de la réorganisation de la Préfecture et accessoires » ;

« 2° de porter ce crédit à 9 millions.

« Si vous décidez de nous donner les moyens d'acheter le matériel demandé, il vous restera à envisager, pour les exercices prochains, une dépense de l'ordre de 7 millions (valeur actuelle) pour l'achat de mobilier de bureau analogue à celui qui a été acquis pour la première Division et des classeurs et fichiers dont la commande peut être différée.

« Comme pour les aménagements immobiliers et mobiliers à propos desquels je vous présente d'autres rapports, les moyens de paiement pourraient être trouvés dans le solde disponible existant au budget rectificatif de 1951.

« Je crois devoir attirer votre attention sur les conclusions du rapport de M. Loichot, qui insiste sur le fait que son contrat prendra fin en mai 1952 et sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'organisateur préside lui-même au lancement du système qu'il a mis au point, faute de quoi un mauvais départ est à craindre, qui peut compromettre le succès de l'opération.

« Cela me paraît incontestable, aussi vous demanderai-je de prendre, dès maintenant, la décision d'acheter une partie du matériel qui sera nécessaire pour l'équipement complet de nos services. »

*Matériel recommandé par le Cabinet Loichot*

NATURE	TOTAL	PRIX UNI- TAIRE	MONTANT	PROPO- SITIONS D'ACHAT SUR CRÉDIT DE 9.000.000
Classeurs à 4 tiroirs ....	421	60.000	7.200.000	4.000.000
Casiers .....	295	3.000	885.000	900.000
Barrettes Artec .....	12.000	40	480.000	500.000
Volets Idéal équipés ....	40	2.000	80.000	100.000
Fichiers .....	20	10.000	200.000	200.000
Bacs fiches de compte ..	4	45.000	190.000	200.000
Accessoires .....			2.000.000	2.000.000
				7.900.000 (arrondis à 8.000.000).

*Rapport de M. Chaigneau :*

« Par son rapport, M. le Préfet vous a fait connaître que les études de l'organisation que vous avez confiée au Cabinet Loichot, dont le contrat arrive à expiration fin mai prochain, sont parvenues maintenant à un stade qui implique l'acquisition du matériel indispensable pour les mettre matériellement en application dans les deuxième et troisième Divisions.

« Il est, en effet, indispensable que l'organisateur opère lui-même le lancement du système qu'il a mis au point, faute de quoi un mauvais départ est à craindre, et l'organisation se traduirait uniquement par une série de projets écrits difficilement insérables dans la réalité, hors de la présence des professionnels qui les ont conçus.

« Ainsi qu'il vous l'a déjà été indiqué, une des caractéristiques particulièrement intéressantes des études faites par le Cabinet d'organisation est qu'elle n'entraîne pas le recours à un gros matériel tel que les machines électro-comptables.

« Le prix d'achat de ces machines est toujours très élevé; elles ne peuvent être confiées qu'à un personnel spécialisé, et l'expérience faite dans certaines Préfectures montre que leur emploi n'est pas « rentable ».

« Le matériel qu'il vous est proposé d'acquérir et qui est nécessaire pour équiper, dès maintenant, les deuxième et troisième Divisions ne comprend que du matériel de classement nettement spécialisé dont le choix est strictement commandé par les méthodes de travail adoptées, en l'occurrence, par celles qui découlent des études faites par le Cabinet Loichot.

« Ce matériel peut être utilisé par les deuxième et troisième Divisions dans l'état actuel des locaux où est installé le personnel de ces Divisions.

« En ce qui concerne le mobilier d'usage courant tel que : bureaux, tables, chaises, dont le choix entre les différents modèles ne relève pas de l'organisation proprement dite, son acquisition pourra s'effectuer à un rythme parallèle à celui de l'aménagement des bureaux dans le cadre du type du plan des travaux qui vous est soumis par ailleurs et que vous aurez adoptés.

« L'acquisition de ce mobilier d'usage courant, qui sera analogue à celui qui a été acquis pour la première Division, sera à imputer sur les exercices prochains.

« A la valeur actuelle, une dépense de l'ordre de 7 millions peut être envisagée à ce titre.

« En ce qui concerne le matériel de classement spécialisé comportant : 121 classeurs à 4 tiroirs, 295 casiers, 12.000 barrettes « Artec », 40 volets « Idéal » équipés, 20 fichiers, 4 bacs

fiches de compte, matériel et accessoires divers, le total s'en élève à 8 millions.

« Toutefois, à votre dernière session, vous avez voté un crédit de 3 millions qui figure au chapitre XXIV, article 13, sous la rubrique « Acquisition de machines à calculer et à additionner »; pour adapter au mieux les nécessités immédiates de l'organisation et leur mise en pratique avec les possibilités échelonnées dans le temps de l'installation des bureaux, il vous est proposé de ne pas procéder à l'acquisition de ce genre de matériel pour les services non encore équipés, mais seulement l'achat de trois machines à écrire spéciales « Frontfeed »; compte tenu d'une marge de sécurité qu'il est prudent de garder, il y a lieu de réserver une somme de 1 million à l'achat de ces machines indispensables, d'utiliser les 2 millions devenus disponibles pour l'achat de matériel de classement indiqué plus haut et évalué à 8 millions.

« Il suffit, dès lors, de prévoir à cette acquisition une dépense supplémentaire de 6 millions et de :

« 1° modifier la rubrique sous laquelle a été inscrit au dernier budget le crédit de 3 millions en l'intitulant « Achat de matériel spécialisé en vue de la réorganisation de la Préfecture et accessoires »;

« 2° de porter ce crédit à 9 millions.

« Soit une augmentation de 6 millions par rapport au crédit primitivement inscrit.

« Votre deuxième Commission vous propose d'adopter ces mesures. »

*Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. Gadoin, rapporteur général :*

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Chaigneau au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme. »

**M. DURBET.** — Je voudrais avoir quelques précisions au sujet de l'achat de ce matériel spécialisé. Le crédit ouvert concerne-t-il du matériel technique ou du mobilier de bureau ?

**M. le RAPPORTEUR.** — Uniquement du matériel technique.

**M. DURBET.** — Pour combien de Divisions ?

**M. le RAPPORTEUR.** — Il s'agit d'équiper la deuxième et la troisième Divisions.

**M. DURBET.** — A quelle somme est chiffré l'achat du matériel spécialisé pour la première Division ?

**M. MILLIEN, Chef de la première Division.** — A six millions de francs, compris le matériel de bureau.

**M. DURBET.** — Combien pour le seul matériel spécialisé, c'est-à-dire les classeurs et les fichiers ?

**M. le CHEF DE LA PREMIERE DIVISION.** — Environ deux millions et demi.

**M. DURBET.** — Un crédit de 7 millions ne doit-il pas nous être demandé ultérieurement pour l'achat de mobilier ?

**M. le RAPPORTEUR.** — Il s'agit de matériel spécialisé de classement.

**M. DURBET.** — Ce matériel est-il indispensable ?

**M. le RAPPORTEUR.** — Oui, sinon il est impossible de lancer l'organisation projetée.

**M. le PRESIDENT.** — Le matériel spécialisé n'est pas uniforme. Il varie d'une Division à l'autre.

**M. le RAPPORTEUR.** — Pour l'Assistance publique, par exemple, le matériel de classement est considérable.

**M. MITTERRAND.** — Je suis pleinement d'accord pour accepter ce rapport, mais en faisant remarquer à M. Savignat qu'il n'aurait pas été interdit à la Commission des Finances, si elle l'avait jugé bon, d'émettre sur ce rapport un avis différent de celui de la deuxième Commission.

**M. SAVIGNAT.** — Je ne m'en étonnerais pas, car la première Commission doit jouer avant tout un rôle financier.

**M. MITTERRAND.** — C'est ce que je désirais savoir sur l'appréciation future que nous pouvons avoir à donner.

**M. SAVIGNAT.** — La Commission des Finances doit seulement indiquer si oui ou non les crédits sont disponibles. Que sur le fond les Commissions ne soient pas d'accord, je l'admets, mais la décision doit être prise en séance publique.

**M. de JOUVENCEL.** — Il y a toujours des crédits disponibles à condition de voter les impôts. Il y a un choix à faire et ce choix aboutit à la décision.

M. le **PRESIDENT**. — Confiez le règlement de cette question aux Présidents des trois Commissions. Nous verrons ce que cela donnera.

M. **MITTERRAND**. — Veuillez m'excuser de mon empressement, monsieur le Président.

M. le **PRESIDENT**. — Sous le bénéfice de ces observations, je mets le rapport aux voix.

*(Le rapport, mis aux voix, est adopté).*

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT IMMOBILIER DE NEVERS. — EMPRUNT AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE NEVERS. — DEMANDE DE GARANTIE

*Rapport dactylographié de M. le Préfet :*

« En accordant en mai 1951 à la Société anonyme de Crédit immobilier de Nevers la garantie du Département au pourcentage de 20 %, conjointe à celle de la Ville de Nevers de même taux, vous avez permis à cet organisme de bénéficier, de ce fait, de la garantie totale de 40 % prévue par les textes en vigueur en la matière, et de décupler son pouvoir d'emprunt défini par l'article 27 de la loi du 5 décembre 1922 modifié par l'article 18 de la loi du 21 juillet 1950, ainsi porté à 90.240.000 francs.

« Sur les crédits mis à la disposition du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme au titre de la législation sur les H.L.M., la Société a pu ainsi obtenir de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt à taux réduit de 20 millions de francs en vue de lui permettre d'effectuer ses opérations de crédit.

« Ce prêt s'est révélé insuffisant pour satisfaire les nombreuses demandes de prêts hypothécaires émanant des particuliers désirant construire ou acquérir un immeuble dans le cadre de la législation sur les H.L.M. M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ne pouvant, compte tenu du volume des crédits votés par le Parlement, accorder un supplément de prêt, la Société de Crédit immobilier de Nevers risquait de réduire son potentiel financier si elle ne faisait pas les démarches nécessaires pour obtenir un prêt de la Caisse d'épargne.

« Actuellement, l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, relative aux investissements pour l'exercice 1951, a étendu le bénéfice de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949 sur les bonifications d'intérêts pour les emprunts contractés auprès des Caisses d'épargne par les organismes d'H.L.M.

aux opérations des Sociétés de Crédit immobilier en vue de l'accession à la petite propriété.

« Cette mesure a pour objet de mettre les organismes d'H.L.M. dans la même situation financière que s'ils avaient contracté un prêt à taux réduit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre normal de la législation sur les H.L.M. Par la bonification des intérêts, il n'existe plus aucune différence de charge entre les deux genres d'emprunts.

« Toutefois, dans ce cas-là, l'organisme emprunteur doit bénéficier de la garantie d'une collectivité locale portant spécialement sur l'emprunt contracté et à concurrence de la totalité de cet emprunt.

« Pour bénéficier de la garantie de 100 % imposée par les textes, la Société nivernaise se trouve ainsi appelée à demander, tant au Département qu'à la Ville de Nevers, de lui consentir, conjointement, leur garantie pour un emprunt de 18.000.000 de francs qu'elle contractera auprès de la Caisse d'épargne de Nevers, au taux d'intérêt de 6 %, amortissable en 25 ans.

« La Ville de Nevers a, à cet effet, accordé la garantie communale au pourcentage de 20 % seulement (délibération du Conseil municipal de Nevers du 30 octobre 1951 approuvée par arrêté préfectoral du 13 novembre 1951).

« En conséquence, en vue de parfaire la garantie communale et obtenir la garantie intégrale et inconditionnelle de 100 % exigée par la réglementation en vigueur pour les emprunts de cette nature, la Société sollicite la garantie du Département dans la proportion de 80 %.

« Je me permets d'appeler tout particulièrement votre attention sur cette requête en vous rappelant, d'une part, que la Société étend ses opérations financières à l'ensemble du département, et en soulignant, d'autre part, l'intérêt que présente, pour le problème de la construction et du logement, l'application des dispositions de la loi du 24 juin 1950, qui laisse à l'initiative des Caisses d'épargne l'emploi d'une partie des excédents des dépôts qu'elles possèdent en prêts aux organismes d'H.L.M. bénéficiant de la garantie des collectivités locales.

« Je tiens à vous signaler, par ailleurs, que l'emprunt de 18 millions contracté par la Société de Crédit immobilier de Nevers auprès de la Caisse d'épargne de cette ville ne s'impute pas sur son pouvoir d'emprunt.

« Dans l'hypothèse où le Département accorderait sa garantie dans la proportion demandée, — 80 % du montant de l'emprunt de 18 millions que la Société contractera auprès de la Caisse d'épargne au taux d'intérêt de 6 % pour une

durée d'amortissement de 25 ans, — l'Assemblée départementale devrait voter 24 c. 17 extraordinaires additionnels.

« L'annuité du prêt considéré garanti à 100 % s'élève à :

$$\frac{7.822.672 \times 18.000.000}{100} = 1.408.081 \text{ francs,}$$

soit à la charge du Département :

$$\frac{1.408.081 \times 80}{100} = 1.126.465 \text{ francs.}$$

« Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur l'octroi de cette nouvelle garantie.

« Il vous appartiendra, le cas échéant, de prendre une délibération conforme au modèle ci-annexé. »

*Rapport de M. Simonot :*

« Votre troisième Commission, vu le nombre de centimes à voter pour la garantie qui ne paraît pas être seulement de principe, mais qui pourrait jouer éventuellement dans l'avenir, propose l'ajournement. »

*Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. Gadoin, rapporteur général :*

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Simonot au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme et demande qu'un supplément d'information soit fourni au Conseil général lors de sa prochaine session. »

**M. le RAPPORTEUR.** — Ce n'est pas une fin de non-recevoir, mais seulement un ajournement.

**M. GADOIN, rapporteur général.** — Votre Commission a envisagé le côté financier de l'opération, si je comprends bien !

Vous voyez qu'il peut se produire un chevauchement des attributions.

**M. le PRESIDENT.** — Je mets aux voix le rapport.

*(Le rapport, mis aux voix, est adopté).*

## COMPTE DE GESTION

DE M. LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL. — EXERCICE 1950

*Rapport dactylographié* de M. le Préfet :

« Conformément aux dispositions de l'article 220 du règlement sur la comptabilité départementale en date du 12 juillet 1893, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général, à l'appui de mon compte administratif, le compte des recettes et des dépenses départementales effectuées pendant le cours de l'exercice 1950, par M. Cadoret, Trésorier-Payeur général, pour la gestion 1950-1951.

« Je vous serais obligé de vouloir bien arrêter les résultats de ce compte et prendre à cet effet la délibération réglementaire dont vous trouverez le modèle au dossier. »

*Rapport* de M. Gadoin :

« Votre première Commission, après avoir pris connaissance du compte des recettes et dépenses départementales effectuées pendant l'exercice 1950 par M. Cadoret, Trésorier-Payeur général, vous propose de les approuver et de prendre la délibération d'usage et dont voici les termes :

« Le Conseil général du département de la Nièvre,

« Vu le compte rendu par M. Cadoret, Trésorier-Payeur général, de ses recettes et dépenses pour l'exercice 1950, comprenant :

« 1° l'excédent de recettes du compte de l'exercice 1949;

« 2° les recettes et les dépenses faites au titre de l'exercice 1949 pendant l'année 1950 et les mois complémentaires de l'année 1951;

« Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui dudit compte;

« Vu les budgets primitif et complémentaire de l'exercice 1950 et les décisions modificatives spéciales dudit budget;

« Après avoir entendu et approuvé le compte administratif présenté par M. Yves Cazaux, Préfet du département,

« Délibère :

« *Services budgétaires*

« Article premier. — Statuant sur la situation des fonds départementaux au 31 décembre 1950, services budgétaires, sauf le règlement et l'apurement par la Cour des Comptes,

le Conseil admet les recettes de la gestion 1950 pour la somme de .....	1.088.183.476 »
les dépenses pour celles de .....	971.133.951 »
« Fixe l'excédent de la recette à .....	117.049.525 »
« Et, attendu que, d'après l'arrêté du compte précédent, les fonds départementaux (services budgétaires) s'élevaient au 31 décembre 1949 à .....	229.333.850 »
« Fixe l'excédent définitif des recettes des services budgétaires à la somme de .....	346.383.375 »

« *Services hors budget*

« Art. 2. — Statuant sur la situation des fonds des services hors budget départementaux au 31 décembre 1950, sauf le règlement et l'apurement par la Cour des Comptes, admet les recettes de la gestion 1950, première partie, pour la somme de .....	33.341.143 »
les dépenses pour celles de .....	30.649.914 »
« Fixe l'excédent de la recette à .....	2.691.229 »
Et, attendu que, d'après l'arrêté du compte précédent, les fonds des services hors budget départementaux s'élevaient au 31 décembre 1949 à .....	6.764.213 »
« Fixe l'excédent définitif des recettes des services hors budget à la somme de .....	9.455.442 »
« Statuant sur la situation des fonds des services hors budget départementaux au 31 décembre 1950, sauf le règlement et l'apurement par la Cour des Comptes, admet les recettes de la gestion 1950, deuxième partie, pour la somme de .....	6.770.562 »
les dépenses pour celles de .....	3.567.891 »
« Fixe l'excédent de la recette à .....	3.202.671 »
« Et attendu que, d'après l'arrêté du compte précédent, les fonds des services hors budget départementaux s'élevaient au 31 décembre 1949 à .....	11.511.883 »
« Fixe l'excédent définitif des recettes des services hors budget à .....	14.714.554 »

« Art. 3. — Statuant sur les opérations de l'exercice 1950, sauf le règlement et l'apurement par la Cour des Comptes, le Conseil admet les opérations effectuées tant pendant la

gestion 1950 que pendant les mois complémentaires de la gestion 1951, savoir :

« — en recettes, pour .....	1.132.432.770 »
« — en dépenses, pour .....	1.126.642.654 »
<hr/>	
« D'où il résulte un excédent de recettes de .....	5.790.116 »
« Le résultat définitif de l'exercice 1949 ayant présenté un excédent de dépenses de .....	145.333.891 »
<hr/>	
« Le résultat définitif de l'exercice 1950, égal au résultat du compte d'administration du même exercice, est un excédent de recettes de .....	151.124.007 »

M. le **PRESIDENT**. — Je propose à l'Assemblée de suspendre sa séance pendant quelques minutes avant d'entendre la lecture de la décision modificative n° 3.

*Cette proposition est adoptée.*

*(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes).*

BUDGET DÉPARTEMENTAL, EXERCICE 1951.  
DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

*Rapport de M. Gadoin, rapporteur général :*

« Le solde disponible résultant des votes émis par le Conseil général au cours de sa session d'octobre 1951 s'élève à .....

« Mais au cours de votre session, vous avez émis les votes suivants :

« *Recettes*

« <i>Chap. XV, art. 21.</i> — Participation de l'Etat dans les travaux d'installation téléphonique de la Préfecture .....	1.500.000 »
« <i>Chap. VIII, art. 11.</i> — Participation de l'Institut national d'hygiène pour les enquêtes hydrogéologiques effectuées par le Génie rural .....	200.000 »

« Chap. II, art. 3. — Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux (Augm.) .....	10.500.000	»
« Chap. II, art. 4. — Produit de 15 % sur la taxe de 1,50 % sur les ventes (Augm.)....	10.100.000	»
	<hr/>	
« Total des recettes .....	46.089.370	»
« Rappel des réductions de dépenses.....	3.012.031	»
	<hr/>	
« Total général des recettes.....	49.101.401	»

« Réduction de dépenses

« Chap. I <sup>er</sup> , art. 15. — Chauffage de l'hôtel et des bureaux des Sous-Préfectures (Sous-Préfecture de Clamecy) .....	12.031	»
« Chap. XXIV, art. 13. — Acquisition de machines à additionner et à calculer (Changement de libellé) .....	3.000.000	»
	<hr/>	
« Total des réductions de dépenses...	3.012.031	»

« Dépenses

« Chap. IV, § 2, art. 16. — Acquisition de l'ouvrage « Les Préfectures françaises »..	2.000	»
« Chap. XXIII, art. 2. — Travaux d'installation téléphonique à la Préfecture (Crédits complémentaires) .....	4.067.110	»
« Chap. XXIV, art. 14. — Acquisition d'appareils de chauffage à la Sous-Préfecture de Cosne .....	35.000	»
« Chap. XXIV, art. 15. — Acquisition d'un appareil de chauffage à la Sous-Préfecture de Clamecy .....	12.031	»
« Chap. XXIV, art. 7. — Organisation des Services de la Préfecture en vue de leur équipement (Augm.) .....	491.234	»

« Chap. I <sup>er</sup> , art. 12. — Eclairage de l'Hôtel et des bureaux de la Préfecture (Augm.)... »	200.000	»
« Chap. I <sup>er</sup> , art. 14. — Chauffage de l'Hôtel et des bureaux de la Préfecture (Augm.)... »	1.000.000	»
« Chap. IV, § 2, art. 13. — Frais d'impression des procès-verbaux et des délibérations du Conseil général et des rapports du Préfet (Augm.) ..... »	700.000	»
« Chap. XXI, art. 17. — Participation du Département aux dépenses nécessitées par l'étude hydrogéologique (Crédits complémentaires) ..... »	200.000	»
« Chap. XXIV, art. 11. — Acquisition de mobilier pour les nouveaux aménagements de l'Hôtel de la Préfecture (Crédits complémentaires) ..... »	700.000	»
« Chap. XXIII, art. 20. — Achèvement de travaux de l'Hôtel et des bureaux de la Préfecture ..... »	28.000.000	»
« Chap. XXIV, art. 13. — Achat de matériel spécialisé en vue de la réorganisation de la Préfecture et accessoires ..... »	9.000.000	»
« Total des dépenses ..... »	44.407.375	»
« Rappel des recettes ..... »	49.101.401	»
« D'où excédent de recettes ..... »	4.694.026	»

## CLOTURE DE LA SESSION

M. le **PRESIDENT**. — Avant de nous séparer, je tiens à remercier M. le Préfet d'avoir bien voulu nous soumettre dès maintenant l'application dans notre département de la loi Barangé.

Le problème étant dégrossi, votre troisième Commission sera en mesure de saisir le Conseil général d'un rapport complet au cours de la prochaine session.

Permettez-moi de regretter que la solution que je vous avais soumise en ce qui concerne l'organisation des bureaux

de la Préfecture n'ait pas été suivie par la Commission. Je vous remercie cependant d'avoir pris une décision définitive sur cette question, après tant d'années de discussion. J'espère maintenant que la réalisation de la solution adoptée s'effectuera rapidement.

Personne ne demande plus la parole ?

L'ordre du jour étant épuisé, je déclare close la première session extraordinaire de 1951.

*(La séance est levée et la session close à dix-huit heures trente-cinq minutes).*

# TABLE DES MATIÈRES

## PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

PAGES

### A

Achèvement des travaux immobiliers de la Préfecture. — Dernière tranche d'extension et aménagement des bureaux....	49
Aménagement de la Préfecture. — Crédit complémentaire....	39
Application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, dite loi Barangé, et du règlement d'administration publique n° 51-1395 du 5 décembre 1951 .....	7
Architecte départemental. — Autorisation d'utilisation de véhicule personnel .....	33
Avenant au contrat Loichot. — Incidence financière .....	34

### B

Budget départemental. — Exercice 1951. — Décision modificative n° 3 .....	79
---	----

### C

Clôture de la session .....	81
Compte de gestion de M. le Trésorier-Payeur général. — Exercice 1950 .....	77
Contrat Loichot. — Avenant. — Incidence financière .....	34
Crédit complémentaire pour l'aménagement de la Préfecture..	39

**D**

Demande de crédits complémentaires. — Imprimés du Conseil général, chauffage, éclairage de la Préfecture .....	37
Demande de garantie du Département aux emprunts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Puisaye .....	40
Dispensaire antituberculeux. — Personnel .....	31

**E**

Equipement de la Préfecture en classeurs et accessoires indispensables à l'exécution du plan de réorganisation en cours. — Ouverture de crédits. — Modification du libellé de l'article 13 du chapitre XXIV .....	68
---	----

**G**

Génie rural. — Emploi de la subvention du Comité national d'hygiène .....	41
---	----

**I**

Imprimés du Conseil général. — Chauffage, éclairage de la Préfecture. — Demande de crédits complémentaires .....	37
Installation téléphonique de la Préfecture. — Crédits complémentaires .....	28

**L**

Loi Barangé. — Application .....	7
----------------------------------	---

**M**

Modification du libellé de l'article 13 du chapitre XXIV et ouverture de crédits complémentaires en vue de l'équipement de la Préfecture en classeurs et accessoires indispensables à l'exécution du plan de réorganisation en cours .....	68
--	----

## O

Ordre du jour. — Règlement .....	5
----------------------------------	---

## P

Personnel des dispensaires antituberculeux .....	31
Préfecture. — Installation téléphonique. — Crédits complémentaires .....	28
Publication de l'ouvrage « Les Préfectures françaises » .....	21

## R

Règlement de l'ordre du jour .....	5
Répartition pour 1952 du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires .....	22

## S

Séance du samedi 22 décembre 1951 .....	5
Société de Crédit immobilier de Nevers. — Emprunt auprès de la Caisse d'épargne. — Demande de garantie .....	74
Sous-Préfecture de Clamecy. — Achat d'un appareil de chauffage par virement sur les crédits de chauffage .....	38
Sous-Préfecture de Cosne. — Chauffage .....	30
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Puisaye. — Demande de garantie du Département .....	40

## T

Taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. — Répartition pour 1952 .....	22
Travaux immobiliers à la Préfecture. — Achèvement. — Dernière tranche d'extension et aménagement des bureaux ....	49